

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



7.14 Servitudes PPRt



PLUi-H approuvé par délibération
du Conseil Communautaire en
date du 25 mars 2021





PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE

**portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la société TEREOS
situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY**

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 (modifié et complété les 5 mars 2002, 2 avril 2002, 18 juin 2002, 12 juillet 2004, 20 juillet 2004, 19 janvier 2005, 22 novembre 2006 et 1^{er} août 2007) autorisant la société Union SDA à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune d'ARTENAY ;

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 mars 2004 à la Société TEREOS reprenant les activités de la Société Union SDA à ARTENAY

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2008 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements TEREOS et ND LOGISTICS implantés sur la commune d'ARTENAY ;

Vu l'étude de dangers transmise le 8 juin 2007 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 concernant l'établissement TEREOS situé sur la commune d'ARTENAY ;

Vu les désignations des organismes et personnes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réuni le 17 avril 2009 ;

.../...

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'ARTENAY réuni en séance publique, sur les modalités de la concertation prévue dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de l'établissement TEREOS situé sur la commune d'ARTENAY ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que l'établissement TEREOS situé à ARTENAY est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la commune d'ARTENAY est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, surpression et thermique, générés par l'établissement TEREOS implanté à ARTENAY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'ARTENAY autour de l'établissement TEREOS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique et surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...



Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ARTENAY. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie d'ARTENAY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la Préfecture (même adresse que ci-dessus).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune d'ARTENAY. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'ARTENAY porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie d'ARTENAY, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs du MEEDDM, à l'élaboration du PPRT :

- Le représentant de la société TEREOS
Adresse du siège social : 11, rue Pasteur 02390 - ORIGNY SAINTE-BENOITE
Adresse de l'établissement : Route de Paris 45410 - ARTENAY
- M. le Maire d'ARTENAY,
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay,
 - M. Grégoire BEGZADIAN, membre CHSCT, Société TEREOS,
 - M. Michel RONCHARD, membre du Comité d'Entreprise, Société ND LOGISTICS,
- M. Jean-Jacques CARDONA, habitant à proximité de l'établissement TEREOS, désigné par la Mairie d'Artenay,
- Le représentant du Préfet du Loiret,
- Le représentant de la SNCF,
- Le représentant de RFF,
- Le SDIS en tant que de besoin,
- Le représentant du Conseil Général du Loiret en tant que besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par les services instructeurs dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet DRIRE/DDE, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet est alors validé et peut faire l'objet des communications prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'ARTENAY.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délais d'approbation

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A R R E T E

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 (modifié et complété en dernier lieu le 21 juin 2013) autorisant la société Union SDA à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune d'Artenay ;

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 mars 2004 à la Société TEREOS reprenant les activités de la Société Union SDA à ARTENAY

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2011 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à l'établissement TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2011, du 6 avril 2012 et du 21
d'approbation du PPRT autour du site TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'étude de dangers transmise le 8 juin 2007 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 concernant
l'établissement TEREOS situé sur la commune d'Artenay ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter
l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu les désignations des organismes et personnes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local
d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réuni le 17 avril 2009 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT lié aux installations exploitées
par la société TEREOS situées à Artenay par courrier du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du 29 mai 2013 de la société TEREOS sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis émis par le Comité Local d'Information et de Concertation d'Artenay réuni en séance le
28 juin 2013 sur ce projet de PPRT ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Artenay réuni en séance le 2 juillet 2013 relative au projet de Plan
de Prévention des Risques Technologiques lié au site TEREOS ;

Vu la concertation du public sur le projet de PPRT lié au site TEREOS à Artenay, qui s'est déroulée du
3 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus, selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT
susvisé ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 prescrivant une enquête publique du 30 septembre 2013 au
30 octobre 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site TEREOS
sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Artenay ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur sur le projet de PPRT et remis à la
préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 26 novembre
2013 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 16 décembre 2009 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay
relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) ;

Considérant que cet établissement appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de
l'environnement et, par conséquent, doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de
dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à
réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

.../...

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques des soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairie d'Artenay aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites Internet suivants :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html> et <http://www.loiret.gouv.fr/>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'Artenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Artenay est susceptible d'être soumise à des risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société TEREOS ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des installations exploitées par la société TEREOS à Artenay par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT ;

Considérant que la zone « R » du PPRT, définie au cours de la réunion du groupe des Personnes et Organismes Associés (POA) le 29 avril 2013, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage, en prenant en compte la vocation agricole des zones A et AP du PLU de la commune d'Artenay en vigueur à la date de la réunion et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société TEREOS, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), sur le territoire de la commune d'Artenay, Route de Paris, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme d'Artenay dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site TEREOS et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques lié au site TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie d'Artenay.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE

Téléphone : 02.38.42.42.86

Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/PPRT ARTENAY
(TEREOS)/AP PRESCRIPTION/PROROGATION

ARRETE
portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement
de la société TEREOS situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu la réunion des personnes et organismes associés du 20 avril 2010 ;

Vu le courrier de la DREAL Centre du 28 juin 2010 portant notification à la société SME du marché de prestation intellectuelle relatif à la réalisation d'une étude de vulnérabilité de la voie ferrée PARIS-TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre –Unité Territoriale du Loiret- du 15 mars 2011 ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (voie ferrée) ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de vulnérabilité dans le cadre de la stratégie d'élaboration du PPRT afin de déterminer la vulnérabilité des personnes empruntant la voie ferrée PARIS-TOULOUSE au droit de l'établissement TEREOS ainsi que les éventuelles mesures techniques et organisationnelles à mettre en place ;

Considérant que le rapport définitif de l'étude de vulnérabilité n'a pas été remis à ce jour ;

Considérant que, dès lors, l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TEREOS dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay pour permettre l'analyse des résultats définitifs de l'étude de vulnérabilité, la mise en oeuvre de l'information, de la concertation, des consultations et de l'enquête publique préalables à l'approbation de ce PPRT ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 est prorogé de douze mois, soit jusqu'au 12 avril 2012.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'Artenay.


Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 MAR 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex ;

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
lié au site de la société TEREOS
approuvé par arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013**

Commune d'Artenay

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Sommaire

Titre I	Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Chapitre 1	L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	3
Article 1.1	: Champ d'application du PPRT	3
Article 1.2	: Portée des dispositions du règlement	3
Article 1.3	: Le plan de zonage réglementaire et le règlement	3
Chapitre 2	Application et mise en œuvre du PPRT.....	3
Article 2.1	- Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2.	- Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3.	- Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4.	- La révision et l'abrogation du PPRT	4
Article 2.5.	- Articulation avec les autres réglementations.....	4
Article 2.6.	- Les délais et voies de recours.....	4
Titre II	Réglementation des projets	6
Chapitre 1	Principes généraux	6
Article 1.1.	Définition du terme projet	6
Article 1.2.	Utilisation du règlement	6
Article 1.3.	Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire	6
Chapitre 2	Dispositions applicables à la zone R.....	7
Article 2.1.	- Caractéristiques de la zone R	7
Article 2.2.	- Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	7
Article 2.3.	- Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les ouvrages et infrastructures existants	7
Chapitre 3	Dispositions applicables à la zone grisée	8
Article 3.1.	- Caractéristiques de la zone grisée	8
Article 3.2.	- Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	8
Article 3.3.	- Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes	8
Titre III	Mesures foncières.....	9
Chapitre 1	Dispositions applicables aux mesures foncières.....	9
Article 1.1.	- Dispositions générales.....	9
Article 1.2.	- Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains.....	9
Article 1.3.	- Mise en œuvre des mesures foncières	9
Titre IV	Mesures de protection des populations	10
Chapitre 1	Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes	10
Article 1.1.	- Mesures sur les constructions et installations existantes	10
Chapitre 2	Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et infrastructures existants.....	10
Article 2.1.	-Utilisations des terrains	10
Article 2.2.	- Utilisation des infrastructures.....	10
Article 2.3.	- Utilisation des espaces publics ouverts	11
Chapitre 3	Mesures de prévention et d'information des populations.....	11
Titre V	Servitudes d'utilité publique.....	12
Annexe 1	Modèle d'attestation.....	13

Titre I

Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Article 1.1 : Champ d'application du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement TEREOS s'applique, sur la commune d'Artenay aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et identifiées en rouge et grisée sur le plan de zonage réglementaire.

Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement TEREOS.

Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT autour de TEREOS sur la commune d'Artenay comprend :

- une **zone rouge (R)** réglementée où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune d'Artenay peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de cette zone, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise des installations TEREOS à l'origine du PPRT.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay par le Maire dans les conditions et le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans la zone rouge, aucun secteur de délaissement et d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 2.3. - Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à la source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Article 2.6. - Les délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Titre II**Chapitre 1 – Principes généraux****Article 1.1. Définition du terme projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installation ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Article 1.2. Utilisation du règlement

Un projet peut être admis par le présent règlement du PPRT si pour la zone concernée, il est explicitement autorisé et s'il respecte les règles particulières de construction ainsi que les règles d'usage.

Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire dans le délai de 5 mois en application de l'article R 462-7d du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R

Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression d'aléa très fort + (TF+) à faible (Fai) ;
- thermique d'aléa très fort + (TF+) à moyen (M) ;
- toxique d'aléa très fort + (TF+) à moyen (M+).

Dans cette zone, l'interdiction prévaut. Cette zone à vocation agricole et naturelle est à préserver de toutes nouvelles activités, habitations et zones d'aménagement.

Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 2.2.2. du présent règlement.

Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire le risque vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux telle que pylones, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. à l'exception des centrales photovoltaïques et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- les ouvrages, les équipements et l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;

Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les ouvrages et infrastructures existants

Article 2.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tous aménagements, toutes extensions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.2.

Article 2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- le changement d'usage du tronçon de la RD 405 (PR1+368 au PR2 +106) dès son déclassement et sa cession à l'exploitant de l'activité à l'origine du risque ;
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures strictement nécessaires à l'acheminement des secours et à l'activité à l'origine du risque ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux ouvrages et infrastructures existants ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux ouvrages et infrastructures existants.



Zone grisée

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée

Article 3.1. - Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond aux limites de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Elle n'a pas vocation à accueillir des constructions ou des installations autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la société TEREOS à exploiter ses activités, Route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay.

Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 3.2.1. - Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions, installations, ouvrages, travaux, ou exploitations des terrains, à l'exception de ceux mentionnées au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

Article 3.2.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, extensions, ouvrages ou travaux liés aux installations à l'origine du risque.

Article 3.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Article 3.3.1. - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II – article 3.3.2. du présent règlement.

Article 3.3.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- toute construction, extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.

Titre III**Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières****Article 1.1. - Dispositions générales**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- et le droit d'expropriation.

Article 1.1.1. – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Artenay sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.1.2. – Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 1.1.3. – Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Artenay institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Article 1.1. – Mesures sur les constructions et installations existantes

Sans objet.

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et infrastructures existants

Ces mesures sont applicables au sein du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT et sont obligatoires dès la date d'approbation du PPRT, sauf disposition contraire mentionnée infra.

Article 2.1. – Utilisations des terrains

Sont interdits :

- les installations ouvertes au public (IOP)
- le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements de stationnement public ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;

Article 2.2. – Utilisation des infrastructures

Les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes) sont interdites.

Article 2.2.1. - Voie ferrée (transport ferroviaire)

Les mesures de protection des populations afférentes à l'exploitation de la voie ferrée sont régies par le Plan Particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TEREOS.

Article 2.2.2. - Voiries

Une signalisation de danger (type A14 + panonceau avec mention risque industriel) est mise en place par les gestionnaires responsables des voiries au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques :

- RD 2020
- RD 405.

Dès déclassement et cession du tronçon de la RD 405 visé ci-dessus à l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque, celui-ci est affecté à l'unique desserte de l'activité industrielle de l'établissement à l'origine du risque. A cet effet, le nouveau propriétaire et exploitant de l'établissement AS met en place un système de contrôle d'accès entrée-sortie sur son site.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, des dispositions de protection des populations sont prévues dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TEREOS.

Article 2.2.3. - Chemins ruraux – Chemins de randonnée

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, rallye, etc.)

Des panneaux d'information du public sur le risque sont installés sur les chemins ruraux au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques

Article 2.2.4. – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

Les arrêts de transports collectifs sur les infrastructures existantes sont interdits.

Sur le tronçon de la RD405 (PR1+368 au PR2 +106), la circulation des véhicules de transports en commun de personnes est interdite à l'exception de ceux ayant pour destination finale l'établissement à l'origine du risque.

A cet effet, des panneaux d'interdiction pour les transports en commun de personnes sont installés par le gestionnaire de cette voirie au niveau de l'entrée de ce tronçon.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, des dispositions de protection des populations sont prévues dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.2.5. - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires à l'approvisionnement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2.2.6 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Sans objet.

Article 2.3. – Utilisation des espaces publics ouverts

Sans objet.

Chapitre 3 – Mesures de prévention et d'information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



Titre V

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Sans objet



Annexe 1 : Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné 1
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

1 NOM, Prénom (architecte ou expert)

2 Rayer les mentions inutiles

3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

4 Nom de la commune où se situe le projet

5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
lié au site de la société TEREOS
approuvé par arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013**

Commune d'Artenay

Cahier de recommandations

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs»;

Article 1.1. Recommandations sur les terrains nus

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE D'ARTENAY

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de la société TEREOS approuvé par arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013 Commune d'Artenay



Plan de zonage réglementaire

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013

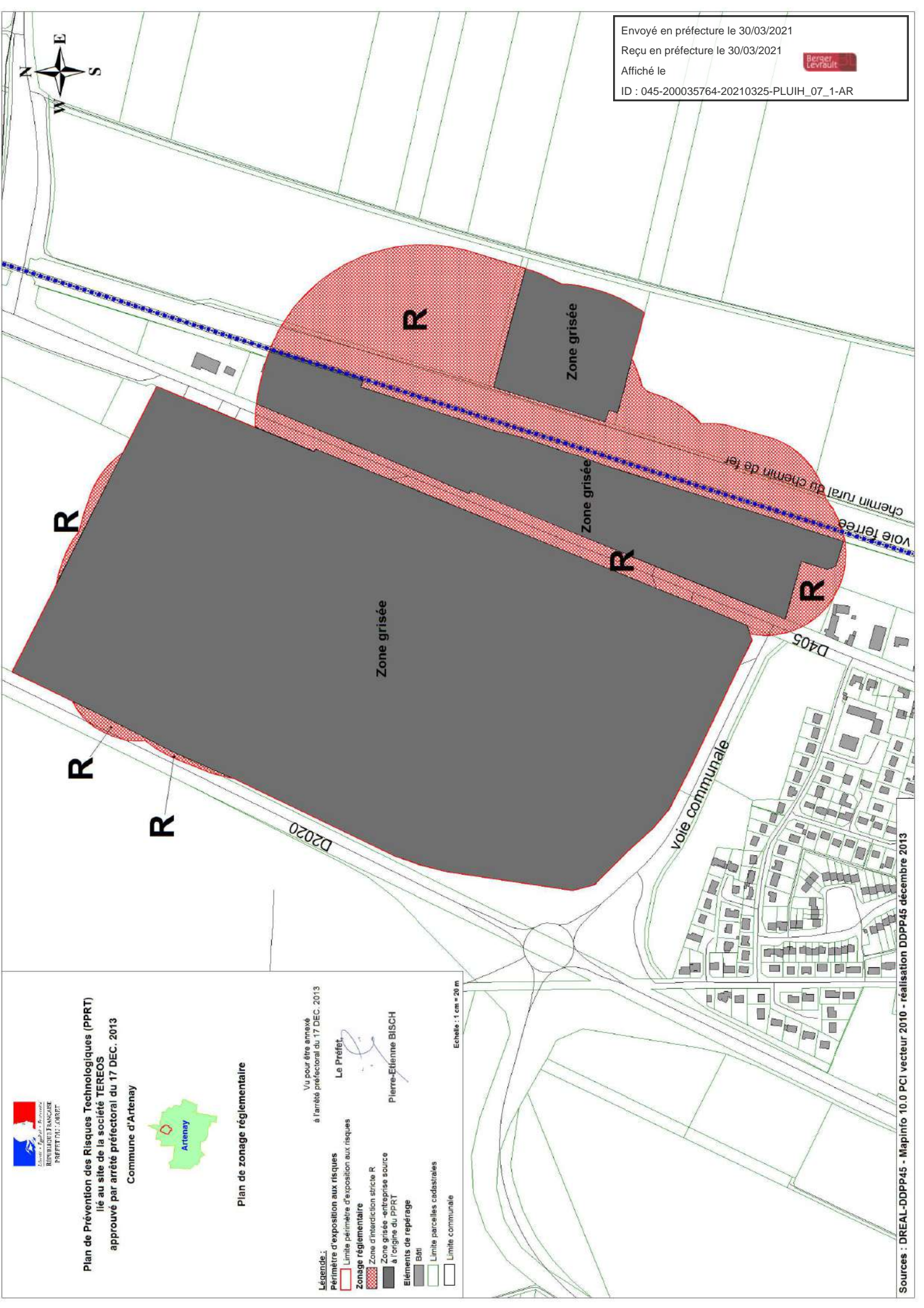
Le Préfet,

(Signature)
Pierre-Emilien BISCH

- Légende :**
- Périmètre d'exposition aux risques
 - Limite périmètre d'exposition aux risques
 - Zonage réglementaire**
 - Zone d'interdiction stricte R
 - Zone grisée -entreprise source à l'origine du PPRT
 - Éléments de repérage**
 - Bâti
 - Limite parcelles cadastrales
 - Limite communale

Echelle : 1 cm = 20 m

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**ARRONDISSEMENT
D'ORLEANS**

OBJET :

**Plan de Prévention des
Risques Technologiques**

ND LOGISTICS

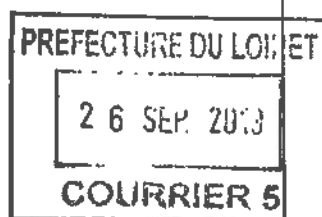
Le Maire d'Artenay
Certifie que la convocation du Conseil
Municipal et le compte-rendu de la
présente délibération ont été affichés
à la Mairie, conformément aux Art.48
et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

et publication ou notification
du



Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le **Délibération n°2013**

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ARTENAY

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mil treize, le douze septembre, à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M.
GUDIN, Maire,

Etaient présents : Monsieur GUDIN, Madame HUGUET,
Monsieur FLEUREAU, Madame BILLARD, Madame
LANDRY, Madame GAUCHERON, Monsieur MALON,
Madame TOURNE, Madame CLEMENT, Monsieur
ROYER, Monsieur PAVIOST, Madame CHARON,
Madame TOUTIN, Monsieur JACQUET, Monsieur LEBAT.

Absent(es) excusé(es) : Monsieur SALLE (donne pouvoir à
Monsieur FLEUREAU), Monsieur LE METTE, Monsieur
BARAT.

Monsieur MALON a été élu secrétaire.

Formant la majorité des membres en exercice le conseil
municipal étant composé de dix-huit membres

Monsieur le Maire informe les Conseillers que la Préfecture
du Loiret a approuvé le Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour de la plate-forme logistique
« Artenay 1 / 2 » exploitée par la société ND LOGISTICS.

En application de l'article 2 de l'arrêté d'approbation, ce plan
vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1
du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local
d'Urbanisme de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à
l'unanimité des membres présents :

- accepte l'intégration du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de la société ND LOGISTICS au Plan Local
d'Urbanisme de la commune.

Fait et délibéré à ARTENAY, les : jour, mois et an que
susdits.

Le Maire,



Pascal GUDIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la plate-forme logistique "Artenay 1/2 "
exploitée par la société ND LOGISTICS
approuvé par arrêté préfectoral du -2 JUL 2013**

Commune d'Artenay

Note de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du -2 JUL 2013

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

DREAL Centre – DDPP 45

I. Préambule.....	4
II. Le contexte général.....	4
A. Présentation du site industriel ND LOGISTICS et de la nature des risques	4
1. Situation administrative de l'établissement.....	4
2. Description de l'établissement et risques associés.....	5
B. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site exploité par ND LOGISTICS.....	8
III. Le dimensionnement du PPRT.....	10
A. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	10
B. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques	10
IV. Les modes de participation du PPRT	13
A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	13
B. Les modalités de la concertation.....	13
V. Les études techniques.....	15
A. Le mode de qualification de l'aléa.....	15
B. La description des enjeux	19
1. Situation et contexte urbain du périmètre d'étude	19
2. Historique et développement de la zone.....	20
3. Maîtrise de l'urbanisme.....	20
4. Plan particulier d'intervention (PPI)	20
5. Cartographie des enjeux	22
C. Superposition aléas / enjeux.....	23
VI. La phase de stratégie du PPRT	26
A. Les grands principes nationaux de réglementation.....	26
B. Les choix stratégiques – Les principales orientations.....	30
1. Mesures foncières	32
2. Mesures relatives à l'urbanisme.....	32
3. Mesures physiques sur le bâti futur	32
4. Mesures physiques sur le bâti existant	32
5. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation	32
6. Mesures d'accompagnement.....	32
VII. L'élaboration du projet de PPRT.....	33
A. Le plan de zonage réglementaire.....	33
B. Le règlement.....	35
C. Les recommandations	35

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 mai 2012**
Annexe 2 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT
Annexe 3 : Réalisation du zonage brut

Table des illustrations

Figure 1 - Périmètre d'étude du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY	12
Figure 2 - Cartographie des aléas thermiques du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY	16
Figure 3 - Cartographie des aléas de surpression du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY	17
Figure 4 - Caractérisation des aléas tous types d'effets confondus.....	18
Figure 5 - Rayon PPI autour de l'établissement ND LOGISTICS	21
Figure 6 - Caractérisation des enjeux situés dans le périmètre d'étude du PPRT	22
Figure 7 - Superposition enjeux/ aléas (tous types d'effet).....	24
Figure 8 - Carte du zonage brut	25
Figure 9 - Plan des servitudes d'utilité publique	31
Figure 10 - Plan de zonage réglementaire.....	34

I. Préambule

La maîtrise des risques industriels repose sur quatre piliers fondamentaux :

- La maîtrise des risques à la source au cœur de l'exploitation que l'exploitant doit démontrer via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- La maîtrise de l'urbanisation sur le territoire pour limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux ;
- La maîtrise des secours sur le territoire via les plans de secours conçus par les pouvoirs publics et les exploitants ;
- L'information et la concertation qui peuvent prendre plusieurs formes : visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC (comité local d'information et de concertation), organisation d'exercices de plans de secours, etc....

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques, par exemple interdiction de construire.

II. Le contexte général

A. Présentation du site industriel ND LOGISTICS et de la nature des risques

Ce plan de prévention des risques technologiques concerne la société ND LOGISTICS pour l'entrepôt logistique qu'elle exploite dans la ZAC du Moulin, à Artenay (Loiret).

1. Situation administrative de l'établissement

Adresse du siège social : 55 avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 TOULOUSE cedex 4
Adresse de l'établissement : ZAC du Moulin – 45410 ARTENAY
N° GIDIC : 100.1656
N° SIRET : 378 992 895 00714
Code APE : 5210B

Cet entrepôt est exploité depuis 1997 et a été repris par la société ND LOGISTICS du groupe NORBERT DENTRESSANGLE à la fin de l'année 2002. Sachant que le bâtiment « Artenay 3 » situé à la même adresse est physiquement séparé, le site est composé d'un bâtiment d'entreposage en 2 parties séparées par un mur coupe feu qui avait été autorisé historiquement par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1995 (Artenay 1) et 6 janvier 1997 (Artenay 2).

Avec ces deux arrêtés préfectoraux d'autorisation, l'entrepôt relevait du régime SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 1412 (stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) pour une capacité de 360 tonnes. Il relevait aussi de l'autorisation pour les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables), 1510 (entrepôt couvert) et 2662 (stockage de matières plastiques).

La plateforme logistique « Artenay 1/2 » est désormais autorisée pour un bâtiment composé de 4 cellules de stockage (Q, R, S et T) et d'une cellule de conditionnement à façon (U) par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 et relève toujours du régime SEVESO seuil haut pour les rubriques suivantes :

- 1412-1 : dépôt de gaz inflammables liquéfiés (en réservoirs manufacturés) de 1 000 t ;
- 1172-1 : dépôt de produits dangereux pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques) de 290 t ;

Le site emploie une centaine de personnes en contrat à durée indéterminée et 70 personnes intérimaires en moyenne.

2. Description de l'établissement et risques associés

➤ Description des installations

Les activités exercées sur le site sont d'une manière générale le stockage de produits conditionnés, la manutention de ces produits (chargement, déchargement, préparation de commande ...) et la gestion administrative des stocks et des flux. Il n'y a aucun stockage vrac, aucune production ni aucun transvasement de produits sur le site.

Quatre cellules de stockage y sont exploitées :

- la cellule Q (4 171 m²) est destinée au stockage d'aérosols et autres produits compatibles ;
- la cellule R (2 668 m²) est destinée au stockage d'aérosols et autres produits compatibles ;
- la cellule S (2 636 m²) est destinée au stockage de liquides inflammables, et autres produits compatibles ;
- la cellule T (2 647 m²), est destinée au stockage de produits dangereux (autres que les substances inflammables).

La cellule U n'est pas une cellule de stockage et est utilisée pour le conditionnement à façon (préparation de commandes, de présentations pour magasin,...).

Les installations relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Classement des activités des entrepôts exploités par ND LOGISTICS (ZAC du Moulin) à ARTENAY au titre de la législation des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS,A ,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	I	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Cellule Q pour 640 t et cellule R pour 360 t	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 200	t	1000	t
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Cellule T pour les substances à caractère ininflammable Cellule S pour les substances sous forme liquide à caractère inflammable Cellules Q et R pour les substances à caractère inflammable	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 200	t	290	t
1432	2 a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cellule S pour 1500 m ³ Cellule Q pour 320 m ³ et cellule R pour 180 m ³ (liquides inflammables des aérosols)	Capacité équivalente totale susceptible d'être stockée	>100	m ³	2000	m ³
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente	II 480 tonnes Cellules Q, R, S, T	Volume des entrepôts	≥ 50.000, mais < 300.000	m ³	139116	m ³

			nomenciatuure, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.						
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	Cellules Q, R, S, T	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1.000 mais < 40.000	m ³	1400	m ³
2663	2 b)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	Cellule Q, R, S, T	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10.000 mais < 80.000	m ³	12000	m ³
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Cellule T pour les substances à caractère ininflammable Cellule S pour les substances sous forme liquide à caractère inflammable Cellule Q et R pour les substances à caractère inflammable	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 mais < 200	t	190	t
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôts de</i>) à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules Q, R, S, T	Volume susceptible d'être stocké	> 1.000 mais ≤ 20.000	m ³	12000	m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôt de</i>), à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules Q, R, S, T	Volume susceptible d'être stocké	> 1.000 mais ≤ 20.000	m ³	12000	m ³
2925		D	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>)	2 ateliers	puissance maximum de courant continu	> 50	kW	240	kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.		Puissance thermique maximale	< 2	MW	1.104	MW

A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - E (Enregistrement) - DC (soumis au contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les risques présentés par les activités et les installations de l'établissement sont liés principalement à la nature des produits stockés.

Les potentiels de dangers identifiés par l'exploitant dans son étude de dangers et les phénomènes accidentels en découlant sont ainsi principalement :

⇒ le risque d'incendie dû à la présence, en quantités importantes, de matières combustibles à charge calorifique élevée et de produits inflammables.

Ce phénomène dangereux présente à la fois des effets thermiques et des effets toxiques (liés aux fumées d'incendie) selon la nature des produits pris dans l'incendie (produits dangereux pour l'environnement, toxiques etc.) ;

⇒ le risque d'explosion (et d'incendie) dû à la présence de locaux de charge, de la chaufferie et du stockage d'aérosols ;

⇒ le risque de pollution dû à la propagation dans l'eau et le sol de produits dangereux (par le biais d'un déversement accidentel ou les eaux d'extinction incendie).

B. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site exploité par ND LOGISTICS

Le site logistique « Artenay 1/2 » exploité par la société ND LOGISTICS fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il est soumis au contrôle de l'Inspection des Installations Classées qui s'assure que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre pour une exploitation de l'entrepôt dans des conditions de sécurité optimales vis-à-vis des tiers et de l'environnement.

A cet effet, plusieurs mesures de maîtrise des risques sont mises en place par la société ND LOGISTICS afin de prévenir la survenance des phénomènes dangereux identifiés ou d'en limiter leurs conséquences. Ces mesures de maîtrise des risques portent notamment sur :

- la conception des bâtiments (murs et portes coupe-feu entre les cellules de stockage des bâtiments écrans thermiques en façade du bâtiment, exutoires de fumées avec commandes d'ouverture à distance etc.) ;
- les conditions d'exploitation (gestion des stocks en tenant compte des dangers et des incompatibilités des produits, consignes de sécurité pour les opérations mettant en œuvre des substances dangereuses, organisation des stockages de façon à limiter les risques de chutes de palettes pouvant être à l'origine d'un départ de feu) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie spécifiques (détection incendie automatique sur l'ensemble du bâtiment avec report d'alarme 24h/24h, détection gaz butane/propane dans les cellules Q et R de stockage des aérosols, système de détection des fumées dans toutes les cellules de stockage, asservissement de la fermeture des portes coupe-feu à la détection incendie, etc).
- les installations de protection contre la foudre ;
- des poteaux incendie, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques et des robinets d'incendie armés ;
- les dispositifs de désenfumage associés au cantonnement ;
- le Plan d'Opération Interne (POI)
- les moyens humains (télésurveillance du site, exercices de mise en situation et formation du personnel, etc.).

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet de contrôles réguliers sur site par la société ND LOGISTICS. Par ailleurs, l'Inspection des installations Classées s'assure de leur efficacité, de leur testabilité, de leur maintenance, et de leur cinétique adaptée à celle du développement des accidents potentiels.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

De plus, pour mettre en œuvre l'ensemble de ces moyens, l'établissement dispose d'un personnel formé (l'ensemble du personnel est formé à la première intervention rapide – utilisation des extincteurs et des RIA) et régulièrement entraîné par le biais des exercices de mise en situations d'urgence et des exercices POI.

III. Le dimensionnement du PPRT

A. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En application de la circulaire du 3 octobre 2005, les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible sont écartés du PPRT. Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E¹, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou
- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Aucun phénomène dangereux présenté dans l'étude de dangers de l'exploitant n'a été écarté selon la règle citée ci-dessus.

B. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Les phénomènes dangereux (ou familles de phénomènes) identifiés et analysés par l'exploitant et retenus à la date de prescription du PPRT sont repris dans le tableau ci-après. Ils sont issus des résultats de l'étude de dangers de l'exploitant.

Tableau 2 : Liste des phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT

Référence du phénomène	Installation concernée	Type d'effet
Incendie	Cellules Q, R, S, T et U du bâtiment	Thermique
Incendie	Bâtiment	Toxique
Explosion	Chaufferie	Surpression

Cela se concrétise au total par 7 phénomènes dangereux retenus pour le tracé de l'enveloppe des effets et du périmètre d'étude.

L'annexe 2 de la présente note détaille pour chacun des phénomènes dangereux les distances d'effet retenues pour les différents seuils réglementaires (effets très graves, effets graves, effets irréversibles et effets indirects par bris de vitres en cas d'effet de surpression).

Le **périmètre d'étude** est défini par la courbe enveloppe de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux. Il correspond au périmètre des servitudes d'utilité publiques instituées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 auquel a été ajouté le périmètre de l'emprise du site.

Cas particulier des produits phytopharmaceutiques :

Dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, le pétitionnaire n'a pas expressément prévu de stocker dans ses installations de produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

¹ Événement de probabilité E : événement possible mais extrêmement improbable

Toutefois, ces produits relèvent en particulier des rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et 1430 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2011 n'interdit pas ou ne limite pas explicitement le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, l'article 1.2.6 de la circulaire du 10 mai 2010 précise que pour les stockages de produits agropharmaceutiques de plus de 100 tonnes les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent sur une distance de l'ordre de 100 mètres.

De plus, l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par un tiers-expert le 3 mai 2010 a conclu que les risques présentés par les installations ont été correctement traités par l'exploitant. Pour les effets toxiques, le tiers-expert considère qu'il est plus judicieux de prendre en compte ce risque dans les plans de secours.

Aussi, le Plan Particulier d'Intervention (**PPi**) du site a été mis à jour pour prendre notamment en compte le nouveau périmètre de sécurité à une distance minimale de 100 mètres des murs de l'entrepôt conformément à la figure 5.

Le **périmètre d'exposition aux risques**, qui constitue la zone à réglementer dans le cadre du PPRT, est confondu avec le périmètre d'étude.

Le périmètre d'exposition aux risques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet celui-ci résulte d'hypothèses et reste tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

C'est la raison pour laquelle il importe qu'en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, les projets d'aménagement puissent veiller à maîtriser leur vulnérabilité dans un cadre réglementaire non contraignant.



Sources:
Dossier: 45_ND_Artenay\Calculs du_20100423_1
Rédaction/Édition: DREAL Centre - DDPP 45 - 23/04/2010 - MAPINFO V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Figure 1 - Périmètre d'étude du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY

IV. Les modes de participation du PPRT

A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées après avis de la commune.

Les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

A l'issue de la réunion du CLIC du 22 novembre 2011, il a été proposé d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants sous l'égide des services instructeurs (DDPP du Loiret et DREAL Centre) :

- La société ND LOGISTICS :
Adresse du siège social : 55 avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 TOULOUSE cedex 4
Adresse de l'établissement : ZAC du Moulin – 45410 ARTENAY ;
- M. le Maire d'ARTENAY ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - M. MALON, Conseiller municipal d'Artenay, Président du CLIC d'Artenay
 - M. le Directeur de la société TEREOS
 - Le représentant de la société ARTENAY CEREALS
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Le représentant du Conseil Général du Loiret en tant que de besoin ;
- Le représentant de la société COFIROUTE exploitante de l'autoroute A10 ;
- Le directeur de la société MORY SAS, riveraine de la société ND LOGISTICS.

B. Les modalités de la concertation

Les modalités pour la concertation ont été présentées lors de la réunion du CLIC du 22 novembre 2011 et sont formulées ainsi :

- 1- Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ARTENAY. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).
- 2- Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie d'ARTENAY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Une réunion publique d'information pourra être organisée, le cas échéant, sur la commune d'ARTENAY. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'ARTENAY porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

- 3- Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis ci-dessus), et mis à disposition du public à la mairie d'ARTENAY et sur le site internet de la Préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Une seule commune est concernée par le périmètre d'étude du PPRT, celle d'ARTENAY. Elle a donc été la seule à être consultée sur les modalités de la concertation.

V. Les études techniques

A. *Le mode de qualification de l'aléa*

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une **intensité** physique définie.

Les activités d'entreposage de produits dangereux (en quantité importante) exercées par ND LOGISTICS en font un site potentiellement à risque. Les principaux risques associés sont des risques d'incendie, susceptibles de générer à la fois des effets thermiques et toxiques via les fumées d'incendie.

Les effets thermiques, les effets toxiques, ainsi que les effets de surpression, sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les **zones des dangers très graves** (seuil des effets létaux significatifs), les zones **des dangers graves** (seuil des effets létaux), les **zones des dangers significatifs** (seuil des effets irréversibles) sur l'homme et, pour le cas des effets de surpression, les **zones des effets indirects par bris de vitre**.

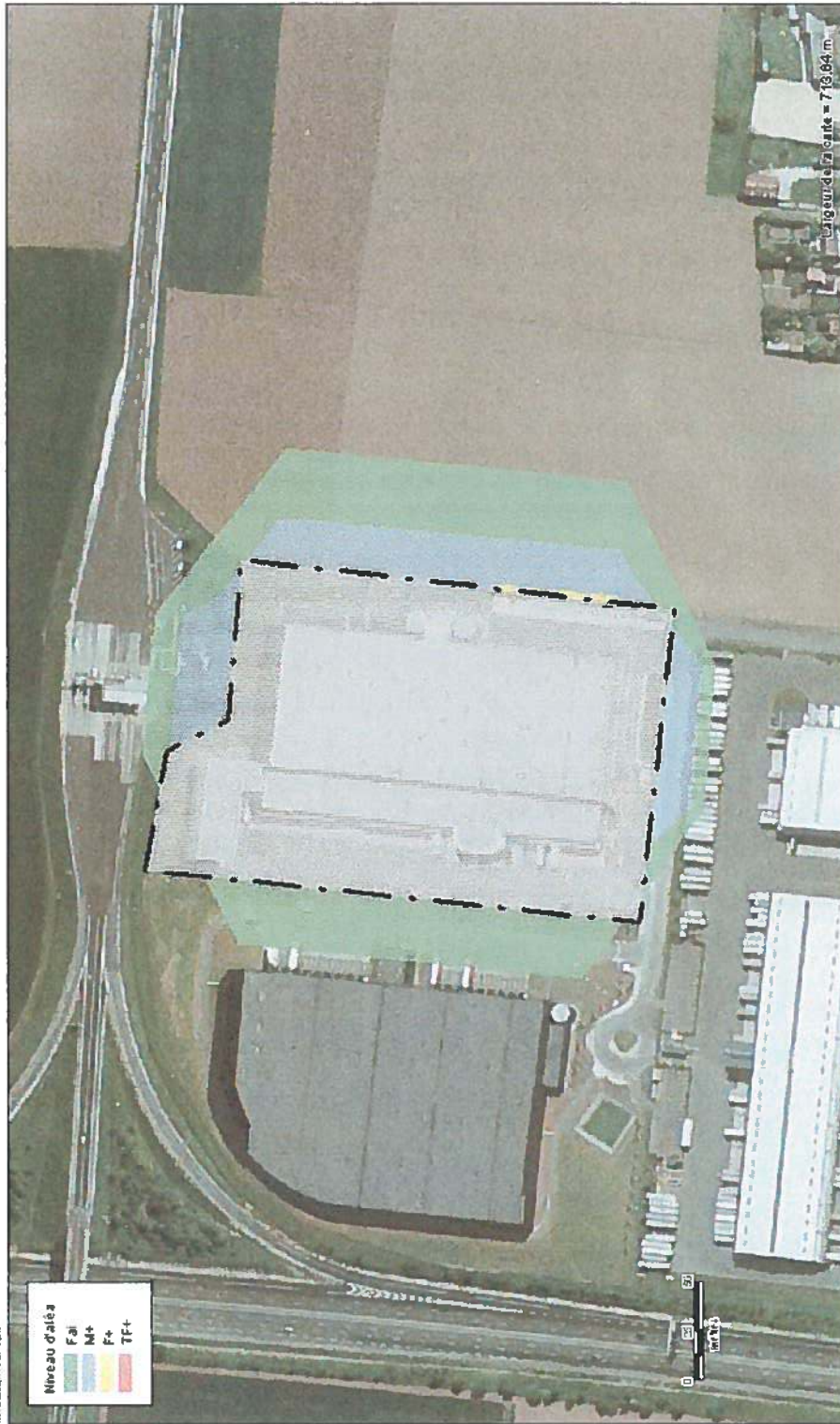
En un point du territoire, sont analysés le cumul des effets (intensité des effets calculés par des modélisations) de tous les phénomènes dangereux et le cumul des probabilités d'occurrence de ces phénomènes dangereux. La combinaison de ces deux données définit l'aléa technologique. L'aléa technologique est lui même hiérarchisé selon 7 niveaux :

- niveau faible (Fai)
- niveau moyen (M)
- niveau moyen + (M+)
- niveau fort (F)
- niveau fort + (F+)
- niveau très fort (TF)
- niveau très fort + (TF+)

Le niveau très fort + (TF+) correspond à l'aléa technologique le plus important et correspond à une zone du territoire de dangers très graves provoqués par des phénomènes dangereux dont la probabilité d'occurrence est au moins définie comme improbable (ceci signifie qu'un événement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité).



**PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)
Carte d'aléa des effets thermiques**



Sources: IGN - BD ORTHO
Dossier: 45_ND_ArtenayCJleuis_du_20120424_1
Rédaction/Édition: DREAL Centre - DOPP 45 - 24042012 - MAPINFOV8 - SIGALEA@V3.2.014 - ONERIS 2010

Figure 2 - Cartographie des aléas thermiques du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY

**PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)
Carte d'aléa des effets de surpression**



Sources: IGN - BD ORTHO
Dossier: 45_ND_ArtenayCalculs_du_20120424_1
Rédaction/Édition: DREAL Centre - DDPP 45 - 2404/2012 - MAPINFO V8 - SIGALEA V3.2.014 - ©INERIS 2010

Figure 3 - Cartographie des aléas de surpression du PPRT de ND LOGISTICS à ARTENAY



Figure 4 -Caractérisation des aléas tous types d'effets confondus

B. La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident majeur sur le site « Artenay 1/2 » exploité par la société ND LOGISTICS. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis-à-vis de l'aléa en cas d'accident majeur.

L'analyse des enjeux consiste à répertorier les éléments de l'environnement du site « Artenay 1/2 » situés dans le périmètre d'étude du PPRT par type (habitat, activités, établissement recevant du public, mais aussi voies de circulation, infrastructures, etc....).

1. Situation et contexte urbain du périmètre d'étude

La plateforme logistique « Artenay 1/2 » est implantée dans la ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'ARTENAY.

L'emprise foncière du site, générateur du risque, est inscrite dans sa totalité dans le périmètre d'étude.

Activités :

L'environnement proche est caractérisé par la présence de plusieurs autres établissements dont :

- A 60 mètres, à l'Ouest par le bâtiment de la plateforme logistique « Artenay 3 » exploité par la société ND LOGISTICS,
- à 100 mètres au Sud, par la plateforme de messagerie exploitée par la société MORY SAS (Groupe Caravelle),
- à l'Est, par le projet de construction du bâtiment de la plateforme logistique « Artenay 4 » qui sera exploité par ND LOGISTICS sur la zone d'activités Artenay Poupry,
- au Nord, par les futurs bâtiments de la zone d'activités Artenay Poupry en cours d'aménagement.

Le périmètre d'étude touche le bâtiment de la plateforme logistique « Artenay 3 » ainsi que les terrains de la société MORY SAS et de la plateforme logistique « Artenay 4 ».

Habitat :

Aucune habitation n'est concernée par le périmètre d'étude.

Les premières habitations du hameau d'Autroche sont situées à 230 mètres au sud-est de l'établissement.

Usages :

Concernant les infrastructures de transport, sont situées dans le périmètre d'étude :

- à 65 mètres au Nord, la station de péage de l'autoroute A10,
- à 25 mètres au Sud, la route de desserte des établissements ND LOGISTICS « Artenay 1/2 » et « Artenay 3 » et de la société MORY SAS.

L'autoroute A10 est située à 250 mètres à l'ouest du bâtiment.

Il n'est pas recensé d'espace public ayant vocation à recevoir des rassemblements de populations.

2. *Historique et développement de la zone*

L'établissement est situé au sein de la zone d'activités du Moulin sur la commune d'ARTENAY. Cette ZAC est implantée à proximité immédiate de la future zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry qui s'étendra à terme sur 184 ha sur les communes d'Artenay (45) et Poupry (28).

3. *Maîtrise de l'urbanisme*

Le règlement du PLU de la commune d'Artenay a été approuvé le 16 décembre 2009. La zone sur laquelle est implantée l'établissement est classée en zone UX. Cette zone est destinée à la poursuite, au développement ou au renouvellement d'activités industrielles, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux, à l'exclusion de l'habitat et des commerces de détail.

Le périmètre d'étude du PPRT est identifié actuellement en zone UX.

4. *Plan particulier d'intervention (PPI)*

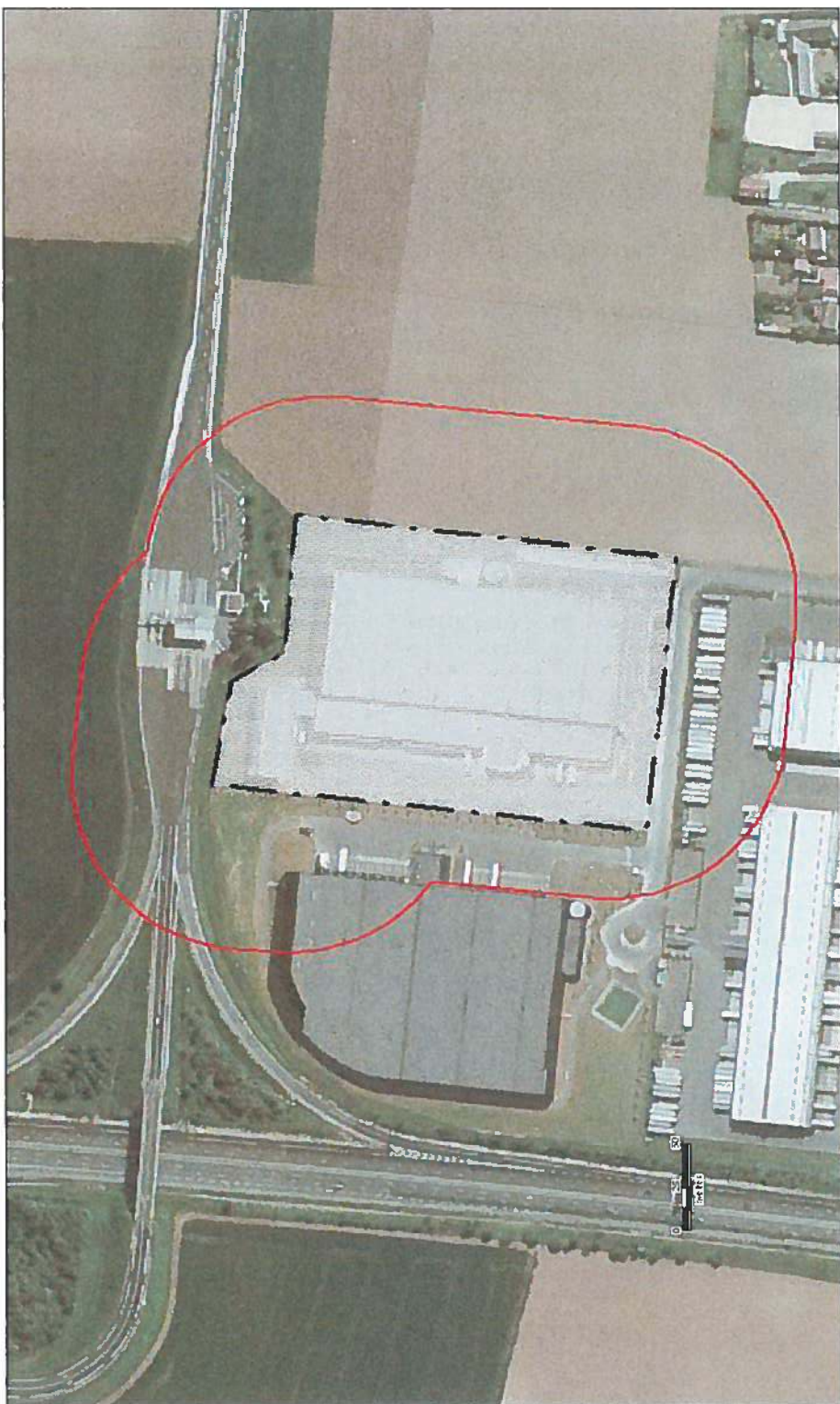
Le PPI a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2013. Le nouveau périmètre de sécurité a été délimité à **une distance minimale de 100 mètres des murs de l'entrepôt**. En effet, dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, le pétitionnaire n'a pas expressément prévu de stocker dans ses installations de produits phytopharmaceutiques, au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Toutefois, ces produits relèvent en particulier des rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et 1430 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2011 n'interdit pas ou ne limite pas explicitement le stockage des produits phytopharmaceutiques dans l'entrepôt.

Par ailleurs, l'article 1.2.6 de la circulaire du 10 mai 2010 précise que pour les stockages de produits agropharmaceutiques de plus de 100 tonnes les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent sur une distance de l'ordre de 100 mètres.

Le périmètre d'étude sera alors inscrit en totalité dans le rayon du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement ND LOGISTICS.

La commune d'ARTENAY, située dans le périmètre PPI, a élaboré un plan communal de sauvegarde en date du 29 novembre 2011 conformément aux dispositions du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005.

**ND LOGISTICS (Artenay)
Périmètre du Plan Particulier d'intervention (PPI)**



Sources: IGN - BD DRTHO
Dossier: 46_ND_ArtenayCalouis du_20120424_1
Rédaction/Édition: DREAL Centre - DDPP 46 - 24042012 - MAPINFO V 8 - SIGALEA V 3.2.014 - PHENIS 2010



Figure 5 - Rayon PPI autour de l'établissement ND LOGISTICS

5. Cartographie des enjeux

Le résultat de l'inventaire des enjeux est reporté dans la cartographie suivante :

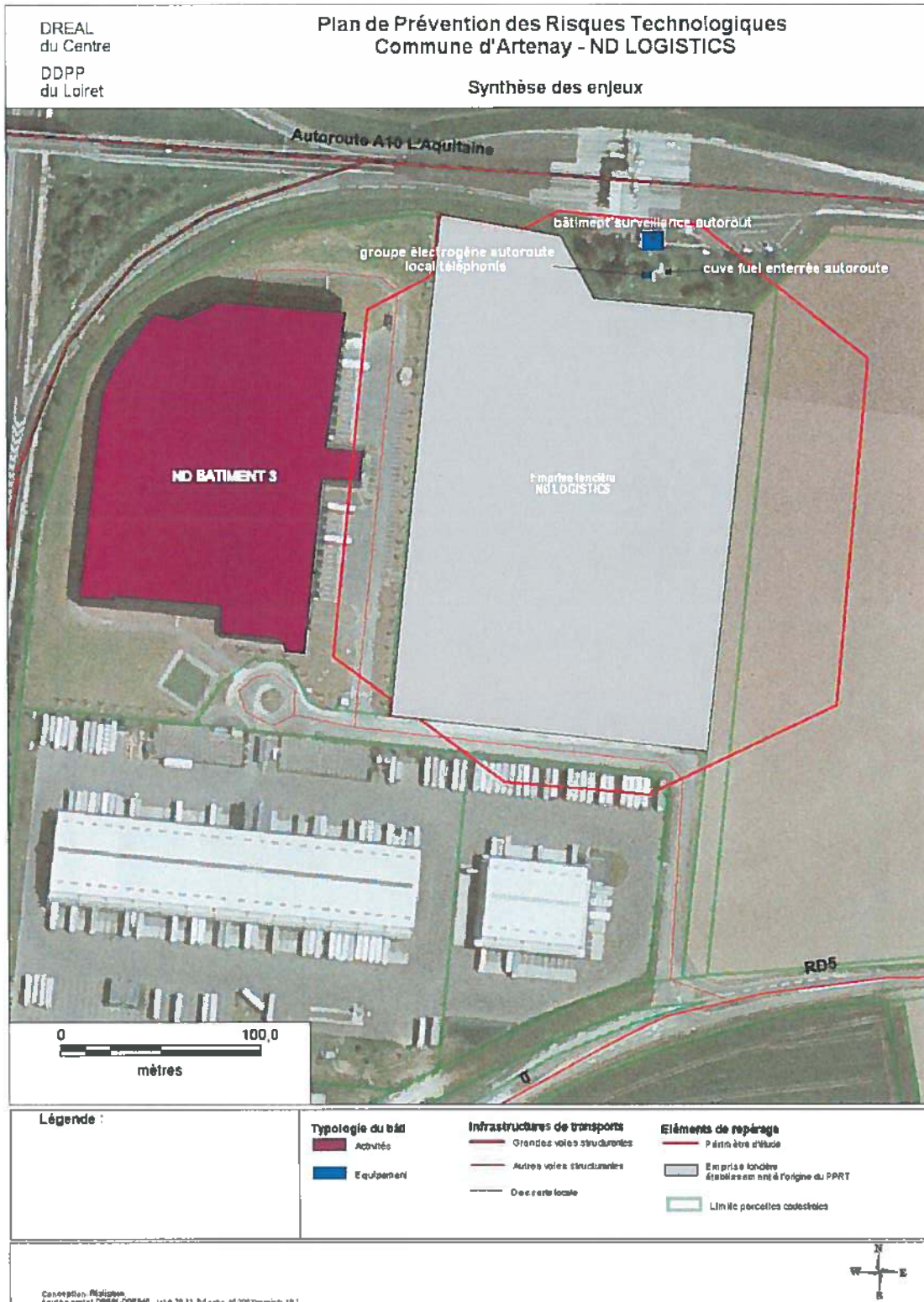


Figure 6 - Caractérisation des enjeux situés dans le périmètre d'étude du PPRT

C. Superposition aléas / enjeux

Cette étape a pour but de clore les études techniques ou de proposer la mise en œuvre d'investigations plus poussées pour mieux caractériser la vulnérabilité de certains enjeux vis-à-vis des aléas. La superposition aléas / enjeux permet alors d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire. La cartographie en résultant est présentée à la page suivante.

La superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration des PPRT. Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier si nécessaire des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

La cartographie superposition aléas / enjeux est présentée ci-après (figure 7).

Le zonage brut issu de cette superposition et d'un premier regroupement simple de zones (cf. annexe 3 de la présente note pour plus de détails concernant la réalisation du zonage brut) est présenté à la figure suivante (figure 8). Il constitue le point de départ de la stratégie du PPRT.

Il met en évidence cinq zones à réglementer :

- une zone grisée correspondant à l'emprise d'exploitation de la société ND LOGISTICS ;
- une zone rouge r d'interdiction stricte sauf exception ;
- deux zones bleues B1 et B2 d'autorisation (sous conditions) ;
- une zone bleue b d'autorisation (sous conditions).

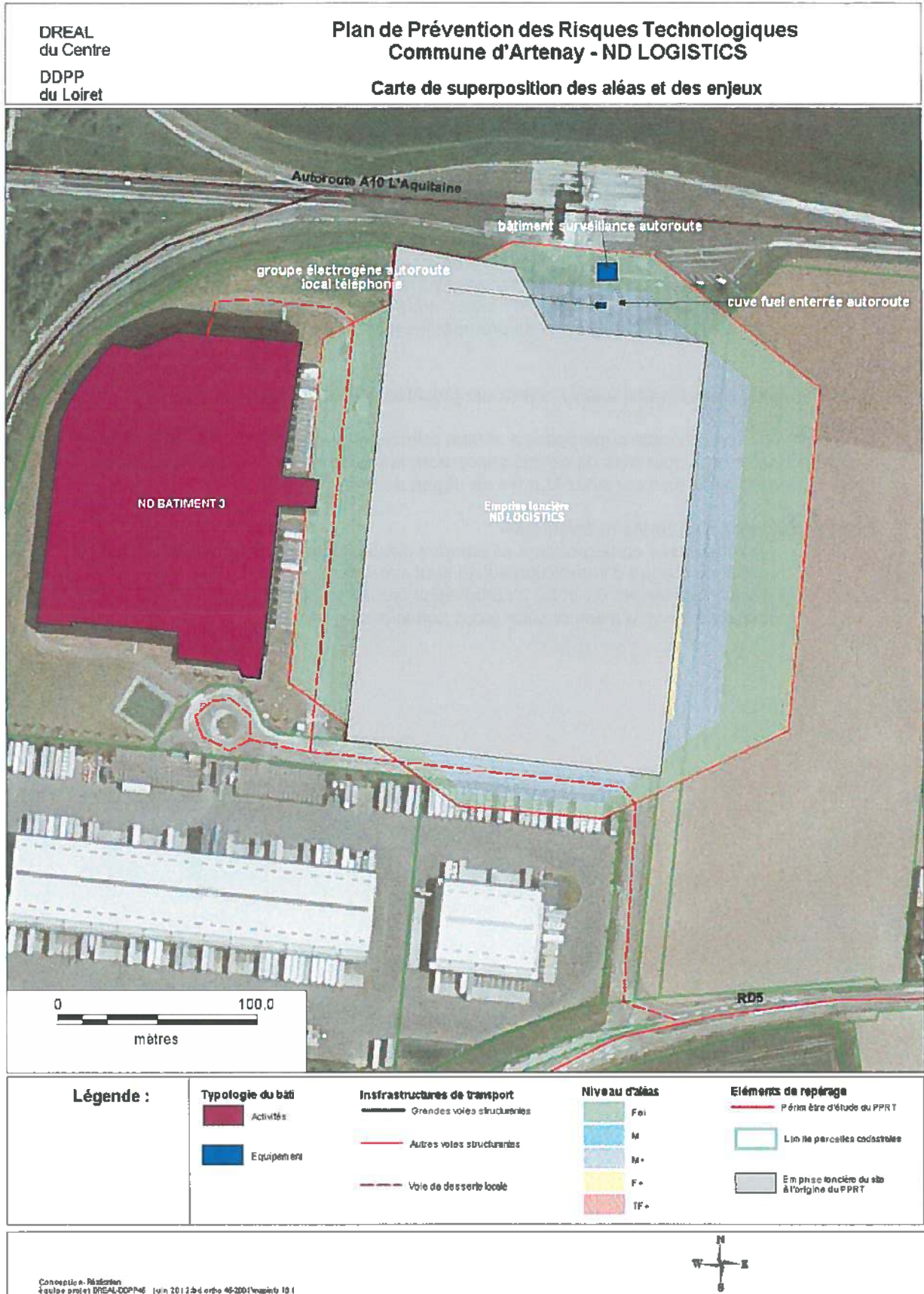


Figure 7 - Superposition enjeux/ aléas (tous types d'effet)

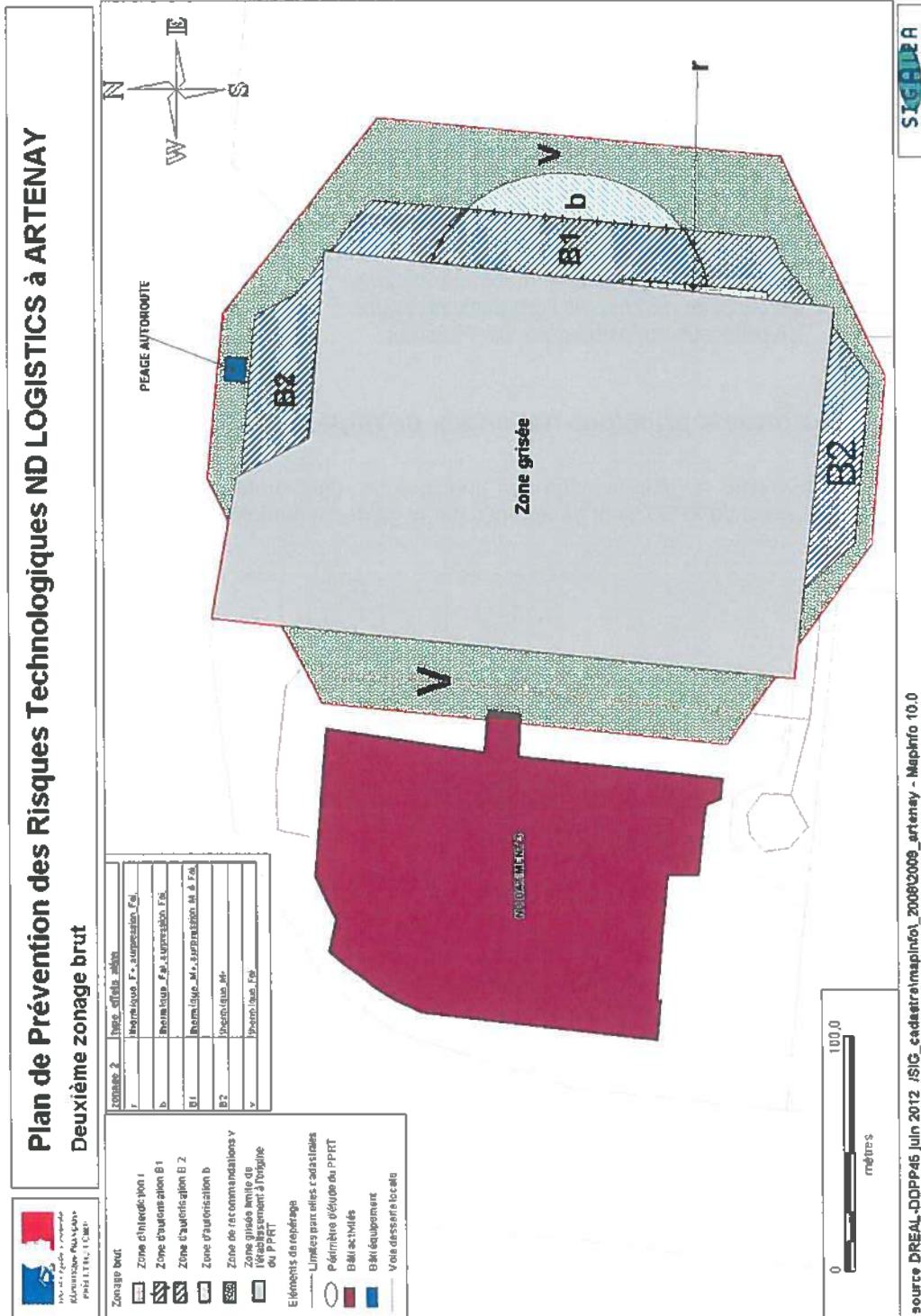


Figure 8 - Carte du zonage brut

VI. La phase de stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par les conclusions de la caractérisation de la vulnérabilité du bâti apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques auxquels est soumise la commune d'ARTENAY, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes réponses possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Au regard de l'environnement relativement préservé autour du site, compte tenu d'une implantation en zone d'activité, les points principaux de la stratégie du PPRT sont :

- le zonage réglementaire ;
- le maintien d'une zone de recommandations ;
- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les prescriptions techniques sur l'existant.

A. Les grands principes nationaux de réglementation

Les principes de base pour la détermination des principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT sont déterminés par le guide méthodologique. (cf. tableaux pages suivantes).



Tableau 3 : Principes nationaux de réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave	Significatif		Indirect, pas liés de effet (uniquement effet de surpression)	
	>D	<E		>D	<E		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	TF+	TF	F+	FM+	M	Fa	
Niveaux d'aldés	TF+	TF	F+	FM+	M	Fa	
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet tonique et thermique	Principe d'interdiction strict	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles pour les activités industrielles, à condition d'être conformes aux prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement réalisable.	SE à D	Sans objet	
		Principe d'interdiction strict.					SE à D
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les constructions existantes dans les parcs zones prévues). Pas de prescriptions techniques.					
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Pas de prescriptions techniques prévues.	SE à D	Idem bâti de pour effet tonique et thermique	
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les constructions existantes dans les parcs zones prévues). Pas de prescriptions techniques.					SE à D
		Principe d'interdiction strict.					
Mesures fondées	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	SE à D	Recommandations	
		Principe d'interdiction strict.					SE à D
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les constructions existantes dans les parcs zones prévues). Pas de prescriptions techniques.					
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet tonique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	SE à D	Recommandations	
		Principe d'interdiction strict.					SE à D
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les constructions existantes dans les parcs zones prévues). Pas de prescriptions techniques.					
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	SE à D	Recommandations	
		Principe d'interdiction strict.					SE à D
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les constructions existantes dans les parcs zones prévues). Pas de prescriptions techniques.					

Tableau 5 : Principes nationaux de réglementation des usages

Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fa
Infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).	
	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.	
	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.	
Transports collectifs	Infrastructures lourdes ⁴³	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.	Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.	
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.	
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.	
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.	
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. ⁴⁴	

B. Les choix stratégiques – Les principales orientations

La stratégie du PPRT de la société ND LOGISTICS s'est rapidement imposée au cours des réunions des personnes et organismes associés (POA) (les 6 juillet 2012 et 19 octobre 2012), compte tenu de l'absence d'enjeux bâtis existants et futurs dans les zones d'aléas les plus forts, à l'est du site.

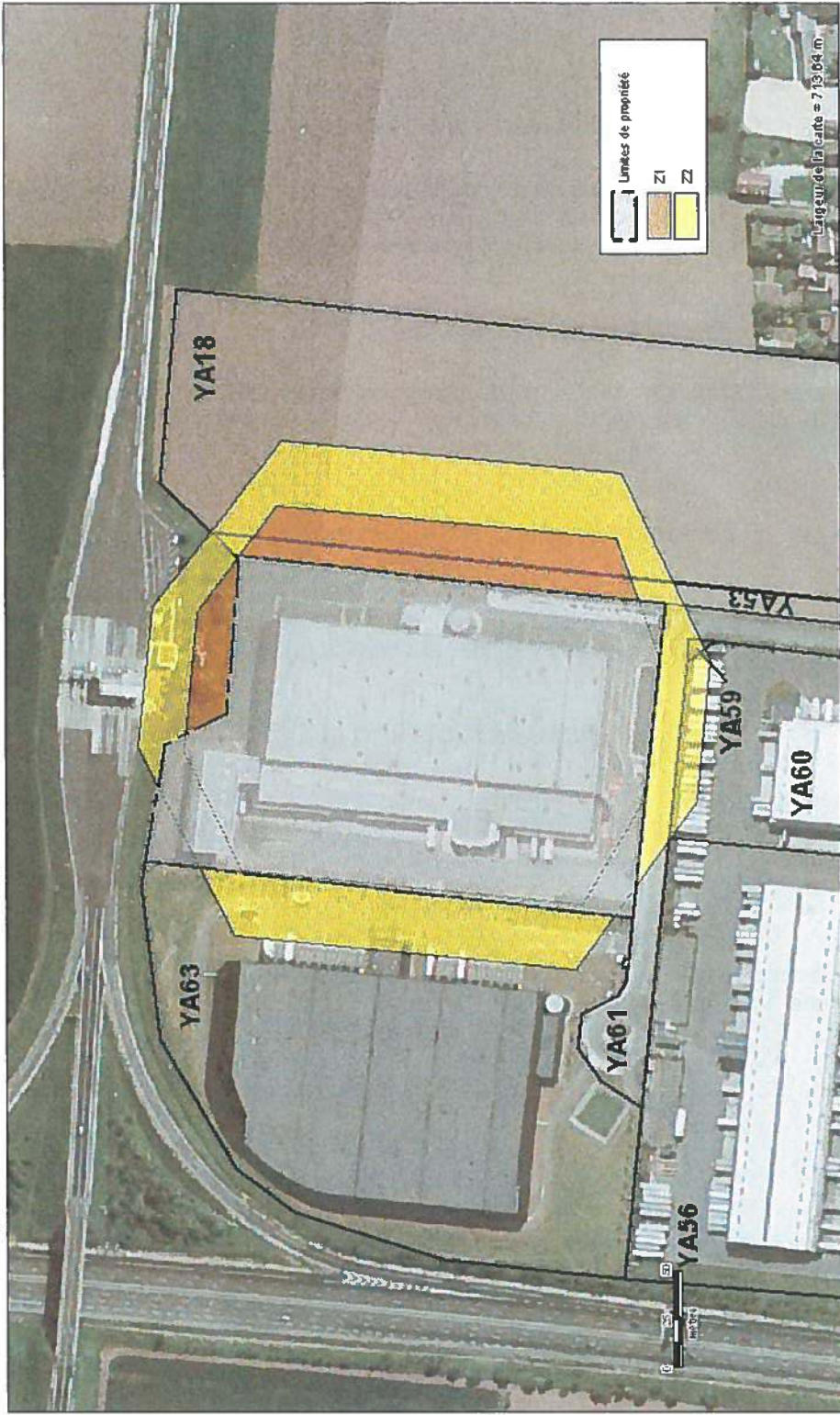
Cette stratégie prend notamment en compte les servitudes d'utilité publique instituées autour de l'établissement ND Logistics (bâtiments 1 et 2) le 25 novembre 2011, en parallèle à l'autorisation d'extension des activités au sein des bâtiments 1 et 2 accordée le 12 décembre 2011. Deux zones sont réglementées au sein du périmètre de ces servitudes (Figure 9), correspondant aux zones impactées par des effets thermiques létaux (zone Z1) et irréversibles (zone Z2) en cas d'incendie généralisé du bâtiment. Dans ces deux zones, le principe d'interdiction avec quelques aménagements est appliqué.

La stratégie finale a été présentée aux personnes et organismes associés le 19 octobre 2012 :

- Les niveaux d'aléas les plus forts (F+ à F) correspondent à des zones rouges (R) d'interdiction stricte
- Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à FAI) correspondent à des zones bleues (B et b) d'autorisation sous conditions voire à des zones rouges (R et r) en cohérence avec la zone Z1 des SUP et l'absence d'enjeux.
- Les zones vertes correspondent à des zones de recommandations (protection vis-à-vis des effets thermiques)

Au cours des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, il a également été tenu compte des différents projets ; notamment du projet de nouvel entrepôt ND Logistics Artenay 4. Une zone bleue d'autorisation sous condition a donc été maintenue au sud est du site afin de permettre la réalisation d'une voirie entre les deux sites.

**PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)
 Servitudes d'utilité publique**



Sources: IGN - BD ORTHO
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - DDPP 45 - 12062012 - MAPINFO V8 - SIGALEA® V3.0.14 - QGIS 2.10

Figure 9 - Plan des servitudes d'utilité publique

1. *Mesures foncières*

Les mesures foncières ne sont pas proposées dans le projet de PPRT de ND Logistics Artenay, compte tenu de l'absence d'enjeux exposés à des niveaux d'aléas au moins supérieurs au niveau fort (F).

2. *Mesures relatives à l'urbanisme*

Sur le secteur identifié comme zone d'interdiction sauf exception (zone r) ou zone d'autorisation sous conditions (zone B), seules les constructions sans personnel permanent seront autorisées, sous conditions, notamment que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas le risque.

3. *Mesures physiques sur le bâti futur*

Sur le secteur identifié comme zone d'autorisation sous conditions (zone b), les nouveaux bâtiments devront permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression de 50 mbar. La résistance aux effets thermiques est recommandée.

4. *Mesures physiques sur le bâti existant*

Les seuls enjeux recensés dans la zone réglementée (donc hors zone de recommandations) sont des équipements annexes à la barrière de péage de l'autoroute A10. Aucune mesure physique sur le bâti existant n'est proposée dans le projet de PPRT de ND Logistics Artenay.

5. *Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation*

Le stationnement de caravanes, l'aménagement d'aires de repos et les manifestations soumises à autorisation préfectorale sont interdits au sein du périmètre d'exposition aux risques.

6. *Mesures d'accompagnement*

Un certain nombre de mesures concernant l'usage du domaine public est précisé dans le règlement (Voies de desserte, stationnement, ...).

VII. L'élaboration du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

A. Le plan de zonage réglementaire

Dans le cas du PPRT de la plateforme logistique « Artenay 1/2 » exploitée par la société ND LOGISTICS, le zonage réglementaire découle du zonage brut et de la stratégie adoptée présentés précédemment.

Le zonage réglementaire est donc constitué de **cinq zones de réglementation distinctes** qui sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur intensité :

- une **zone grisée** d'interdiction stricte, correspondant à l'emprise d'exploitation du site ND LOGISTICS ;
- une **zone rouge** d'interdiction stricte (R), sur laquelle aucun enjeu bâti n'est recensé. Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa fort + (F+) à moyen + (M+) ainsi qu'à des effets de surpression d'aléa moyen (M) à faible (Fai) ;
- une **zone rouge** d'interdiction sauf exception (r), sur laquelle seuls des équipements annexes à la gare de péage de l'autoroute A10 sont recensés. Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen + (M+).
- une **zone bleue** d'autorisation sous conditions (B), sur laquelle aucun enjeu bâti n'est recensé. Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen + (M+).
- une **zone bleue** d'autorisation sous conditions (b), sur laquelle aucun enjeu bâti n'est recensé. Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen + (M+) à faible (Fai) ainsi qu'à des effets de surpression d'aléa faible (Fai) .

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante.

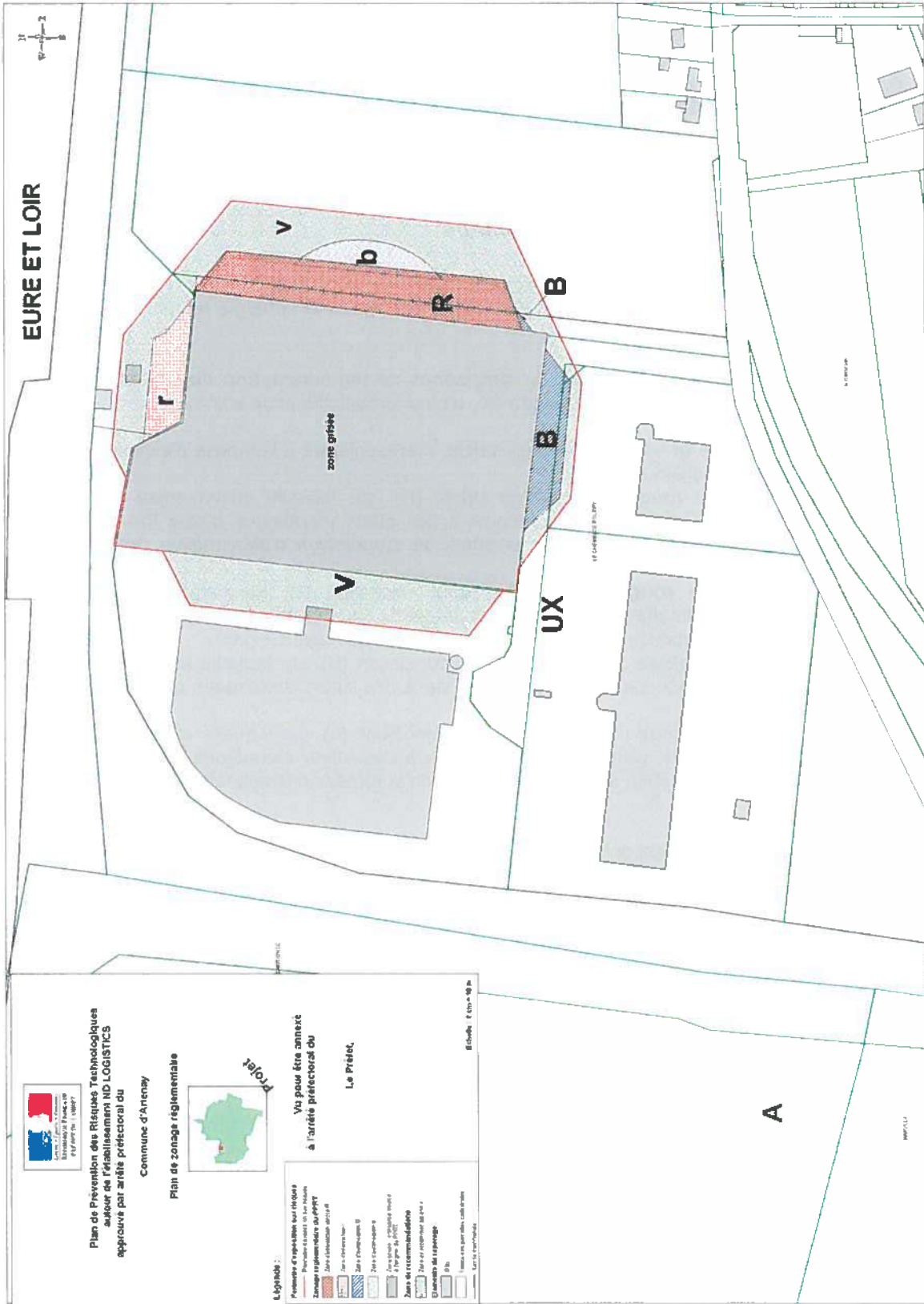


Figure 10 - Plan de zonage réglementaire

B. Le règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre 1 : Portée du règlement PPRT, dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre 2 : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans les différentes zones réglementées, dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrage, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets sur les personnes. Les occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve de respect de conditions ou de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent de maîtriser et de gérer de façon durable l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre 3 : Les mesures foncières

Le titre 3 définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption). Dans le cas du PPRT de la plateforme logistique « Artenay 1/2 », aucune mesure foncière de type expropriation, délaissement n'est proposée. Cependant, un droit de préemption urbain (droit des communes et EPCI compétents dans le domaine de l'urbanisme) peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Cette notion y est détaillée dans le règlement.

Titre 4 : Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs et peuvent être de nature très diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation des sols, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Titre 5 : Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'elles préexistent au PPRT, les servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense doivent figurer dans ce titre du règlement.

C. Les recommandations

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Annexe 1

Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de la société ND LOGISTICS (3 mai 2012)



Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement ND LOGISTICS situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R515-39 à R515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment Artenay 1 et 2 exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités d'entrepôt situées ZAC du Moulin à Artenay ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement ND LOGISTICS à Artenay produite le 7 juillet 2008 dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'extension d'activité et révisée en dernier lieu en avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012 proposant la prescription du PPRT autour de l'établissement ND LOGISTICS à Artenay ;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réunis les 29 avril 2010 et 22 novembre 2011 ;

Vu la délibération n°2011-140 du conseil municipal d'Artenay réuni le 20 décembre 2011 concernant les modalités de la concertation ;

Considérant que les installations exploitées par la société ND LOGISTICS à Artenay appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement ND LOGISTICS qui est implanté sur le territoire de la commune d'Artenay et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Artenay est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpression générés par l'établissement ND LOGISTICS à Artenay ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite pour l'établissement ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique, et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Artenay. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie d'Artenay. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la Préfecture (même adresse que ci-dessus).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune d'Artenay. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Artenay porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie d'Artenay, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, à l'élaboration du PPRT :

- La société ND LOGISTICS représentée par le directeur de l'établissement d'Artenay ou son représentant ;
Adresse du siège social : 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 31029 TOULOUSE Cedex 4
Adresse de l'établissement : ZAC du Moulin 45410 ARTENAY
- Le Maire de la commune d'Artenay ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation d'Artenay :
 - M. MALON, Conseiller municipal d'Artenay, Président du CLIC,
 - M. le Directeur de l'établissement TEREOS,
 - un représentant de la société ARTENAY CEREALS ;
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Le Président du Conseil Général du Loiret ou son représentant ;
- Le représentant de la société COFIROUTE exploitante de l'autoroute A10 ;
- M. le Directeur de l'établissement MORV SAS, riverain de la société ND LOGISTICS ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- les orientations et la stratégie du PPRT est présentée et discutée ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont présentés et discutés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.1. du présent arrêté.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'Artenay.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délai d'approbation

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 3 MAI 2012

Le Préfet,



Michel CAMUX

Vies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

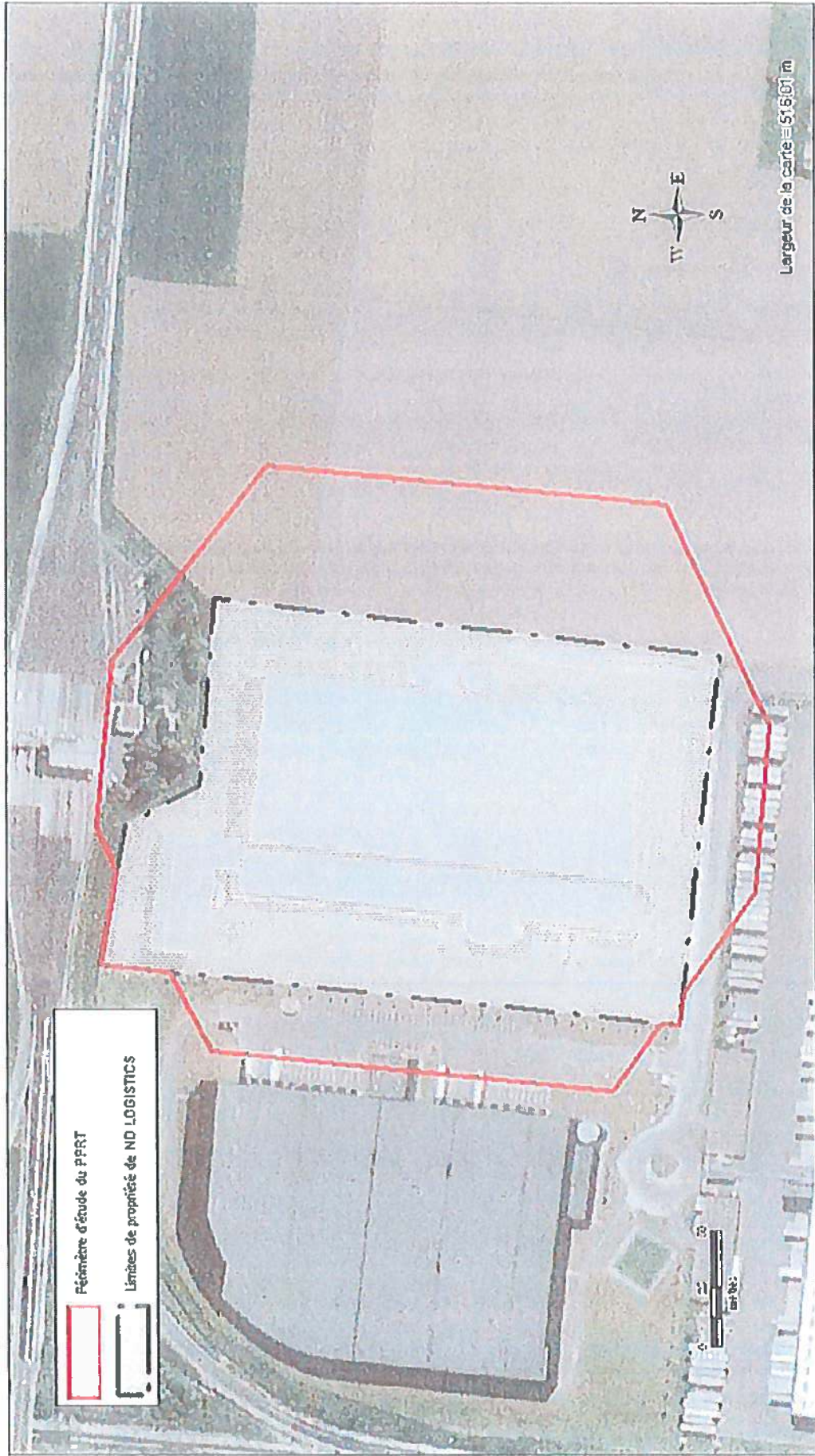
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'acte juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du **3 MAI 2012** portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay

PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)
Périmètre d'étude



Sources:
Dossier: 45_ND_Artenay/Calculs_du_20100423_1
Résolution/Éditeur: DREAL Centre - DOPP 45 - 23/04/2010 - MAPINFO V 8 - SIGALEA © V 3.1.0 - GENESIS 2009

SIGALEA

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Annexe 2

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT de la plateforme logistique « Artenay 1/2 » exploitée par la société ND LOGISTICS

N° du PhD	Commentaire	Proba Indica	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	explosion chaufferie	D	surpression	0	0	22,5	59	Rapide
2	incendie cellule T	C	thermique	0	0	42	0	Rapide
3	incendie cellule S	C	thermique	0	51	78	0	Rapide
4	incendie cellule R	C	thermique	25	44	58	0	Rapide
5	incendie cellule Q	C	thermique	0	34	51	0	Rapide
6	incendie généralisé	E	thermique	0	57	90	0	Rapide

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Annexe 3

Réalisation du zonage brut – Document informatif

**DREAL DDPP
Centre 45**

**DREAL/SEIR et Unité Territoriale 45
DDPP 45/ Service de la sécurité de l'environnement industriel/Risques technologiques**

Réalisation du zonage brut

PPRT ND LOGISTICS à Artenay

Juillet 2012



Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Sommaire

1. Le zonage brut	3
Le pré-zonage brut.....	3
Premier zonage brut	4
Les évolutions possibles du zonage brut	5
Annexes	8
Annexe 1 : Tableau de zonage brut	9
Annexe 2 : Carte n°1 "Prézonage brut"	10
Annexe 3 : Carte n° 2 "Premier zonage brut"	11
Annexe 4 : Carte n° 3 "Deuxième zonage brut"	12
Annexe 5 : Carte n°4 "Servitudes d'utilité publique existantes"	13
Annexe 6 : Carte n°5 "Troisième zonage brut"	14
Annexe 7 : Carte n°6 : Servitudes d'utilité publique existantes et projet bâtiment ND 4.....	15
Annexe 8 : Carte n°7 : Quatrième zonage brut.....	16
Annexe 9 : Carte n°7bis : Quatrième zonage brut avec zoom zone B.....	17

1. Le zonage brut

Le pré-zonage brut

Cf. Carte n°1 ci-contre (Réf Mapinfo : 1.Pre_zonage brut 0612.WOR)

Ce pré-zonage brut est réalisé à l'aide du logiciel Sigaléa 3 afin afin de réaliser le zonage brut proprement dit.

Il est le résultat de croisement des couches des différents alicés et propose l'ensemble des combinaisons pouvant en résulter. La dénomination des zones obtenues reflète la combinaison d'alicés présents dans chaque zone. Par ex : surpression Fai et thermique F+.

Un travail est donc nécessaire pour obtenir le zonage brut, à la fois pour caractériser les zones en R, r, B, b et v mais également pour délimiter les secteurs des éventuelles mesures foncières (expropriation et délaissement).

Dans le cas du PPRT de l'établissement ND LOGISTICS à ARTENAY, deux types d'alicés sont présents l'alicé surpression et l'alicé thermique. Le pré-zonage a pour résultat 7 combinaisons d'alicés, réparties en 11 zones. Certaines combinaisons donnent lieu à plusieurs zones (voir tableau n°1 ci-après)

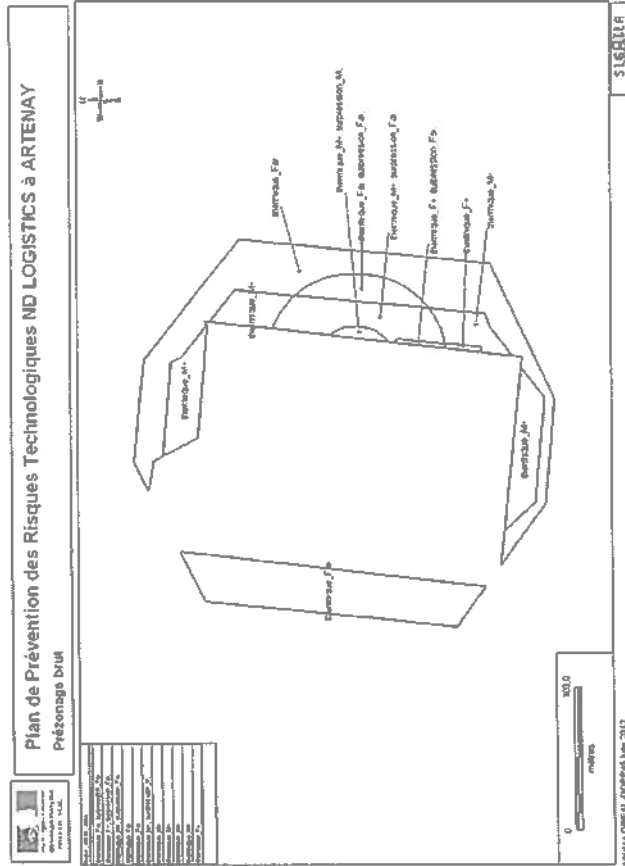
Tableau n°1 : Zones du pré-zonage brut

type effets alicés	code pré zonage brut	cinématique	code
thermique Fai, surpression Fai,	1	rapide	20
thermique F+, surpression Fai,	2	rapide	21
thermique M+, surpression Fai,	3	rapide	22
thermique Fai	4	rapide	23
thermique Fai	5	rapide	24
thermique M+, surpression M,	6	rapide	25
thermique M+	7	rapide	26
thermique M+	8	rapide	27
thermique M+	9	rapide	28
thermique M+	10	rapide	29
thermique F+	11	rapide	30

Les zones couvertes par l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT (partie grisée sur les cartes) ont été supprimées en ne laissant que la numérotation des zones d'alicés non couvertes par la zone grisée dans la colonne « code ».

Dans ce tableau, la dénomination des types d'effet reprend celle résultant du pré-zonage brut avec le niveau d'alicé le plus élevé en premier puisque c'est lui qui va déterminer le type de zonage réglementaire. La carte n°1 (voir annexe 1) ci-contre présente le pré-zonage brut décrit dans le tableau n°1.

Carte n°1 : Pré-zonage brut



Un premier zonage brut pourrait prendre la forme suivante.

Carte n°2 : Premier-zonage brut

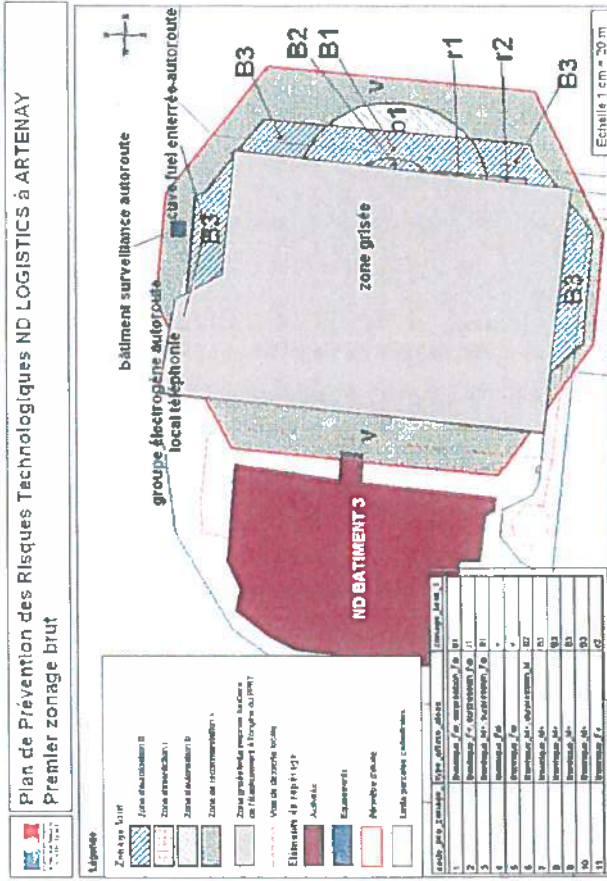


Tableau n°2 : Premier zonage brut

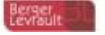
zonage brut 1	type effets alicés
r1	thermique F+, surpression Fai
r2	thermique F+
B1	thermique M+, surpression Fai
B2	thermique M+, surpression M
B3	thermique M+
B3	thermique M+
B3	thermique M+
B3	thermique M+
b1	thermique Fai, surpression Fai
V	thermique Fai
V	thermique Fai

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Premier zonage brut

Cf. Carte n°2 ci-après (Réf Mapinfo : 2.Premier_zonage brut.WOR)

Le zonage brut est constitué à la fois :

- ✓ d'un zonage visant à la maîtrise de l'urbanisation future
- ✓ et de la délimitation des secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles, situation non rencontrée pour le PPRT de ND LOGISTICS à Artenay.

1.1.1 La maîtrise de l'urbanisation future

Il s'agit ici d'élaborer un premier zonage brut basé sur le pré-zonage brut réalisé mécaniquement par Sigaléa 3 et décrit précédemment.

Il s'agit de transformer les zones répertoriées selon les types d'effet et les niveaux d'aléa en une dénomination réglementaire : R, r, B et b ou de recommandation : V.

Pour ce faire, il est appliqué le tableau 22 du guide méthodologique PPRT, il permet à partir du niveau d'aléa de déterminer le principe de réglementation future associée.

Ex : TF+ et TF se traduisent par du R rouge foncé.

Dans un deuxième temps, comme il existe un deuxième aléa, on utilise un indice numérique (1, 2, 3...) pour différencier les zones ayant un aléa majorant identique mais un aléa secondaire différent. Ex : thermique M+, surpression Fai : B1, thermique M+, surpression M : B2.

A ce stade, il n'est pas fait pas de simplification. Volontairement dans le cadre de la démarche de concertation avec les personnes et organismes associés, cette étape est détaillée.

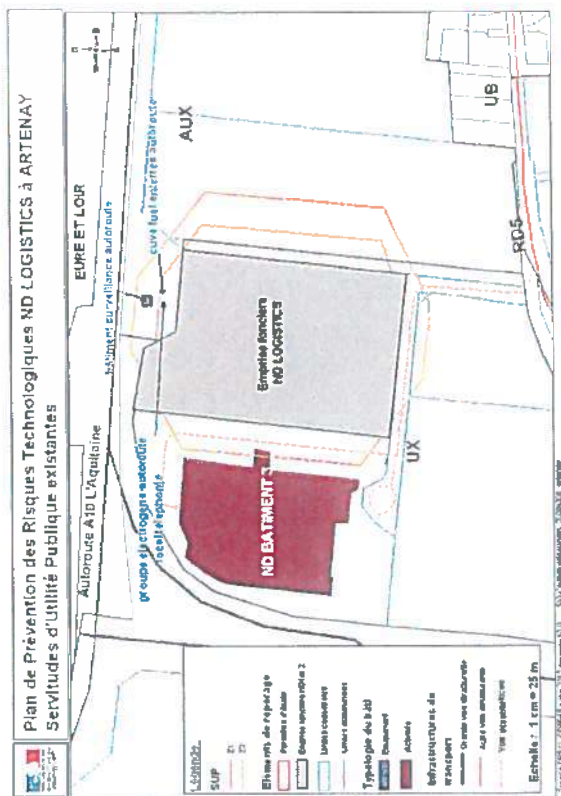
Dans le tableau n°1 (voir page 3) et par souci d'assurer une meilleure lecture de la transcription de la dénomination des zones de pré-zonage brut à premier zonage brut, c'est l'effet majorant qui est inscrit en premier pour les types d'effets.

Une nouvelle colonne a été ajoutée au tableau n°1, appelée zonage brut 1.

type effets alicés	code pré zonage brut	cinétique	code	zonage brut 1
thermique Fai, surpression Fai	1	rapide	20	b1
thermique F+, surpression Fai	2	rapide	21	r1
thermique M+, surpression Fai	3	rapide	22	B1
thermique Fai	4	rapide	23	
thermique Fai	5	rapide	24	
thermique M+, surpression M	6	rapide	25	B2
thermique M+	7	rapide	26	B3
thermique M+	8	rapide	27	B3
thermique M+	9	rapide	28	B3
thermique M+	10	rapide	29	B3
thermique F+	11	rapide	30	r2

Des servitudes d'utilité publique ont été inscrites autour de l'établissement par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011. Ces servitudes sont annexées au PLU d'Artenay (voir carte ci-après)

Carte n°4 : Servitudes d'utilité publique existantes



Une cohérence doit être assurée entre les zones Z1 et Z2 définies par les servitudes existantes, et le futur zonage PPRT. Un troisième zonage brut apparaît tenant compte de ces servitudes qui comprend alors 5 zones (R,r,B;b et v). A nouveau, une colonne a été ajoutée au tableau n°1, appelée zonage brut 3.

Carte n°5 : Troisième zonage brut

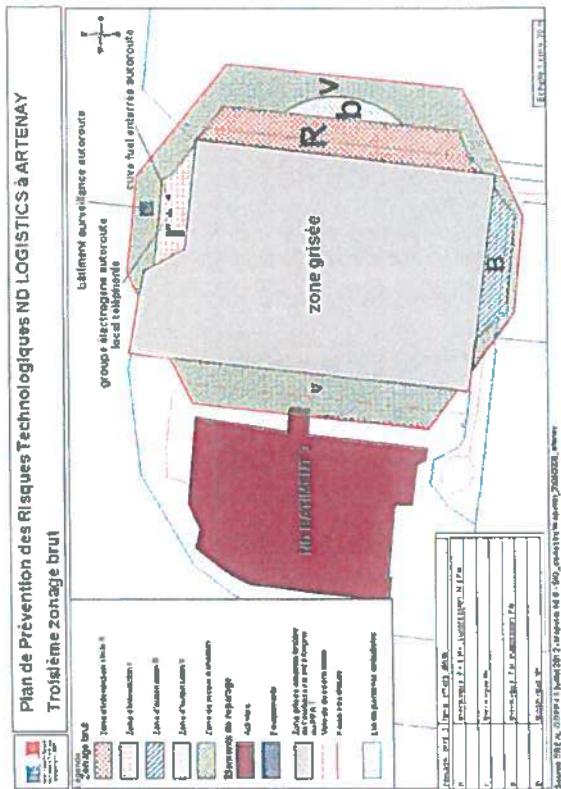


Tableau n°4 : Troisième zonage brut

zonage brut 3	type effets aléas
R	thermique_F+ à M+, surpression_M à Fai
r	thermique M+
b	thermique_Fai, surpression_Fai
B	thermique_M+
v	thermique_Fai

Annexes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Tableau de zonage bruit
- Annexe 2 : Carte n° 1 "Pré-zonage bruit"
- Annexe 3 : Carte n° 2 "Premier zonage bruit"
- Annexe 4 : Carte n° 3 "Deuxième zonage bruit"
- Annexe 5 : Carte n° 4 "Servitudes d'utilité publique existantes"
- Annexe 6 : Carte n° 5 "Troisième zonage bruit"
- Annexe 7 : Carte n° 6 : Servitudes d'utilité publique existantes et projet bâtiment ND 4
- Annexe 8 : Carte n° 7 : Quatrième zonage bruit
- Annexe 9 : Carte n° 7bis : Quatrième zonage bruit avec zoom zone B

Annexe 1 : Tableau de zonage brut

code pré zonage brut	type effets-aléas	zonage brut 1	zonage brut 2	zonage brut 3	zonage brut 4	cinétique	code
1	thermique_Fai, surpression_Fai	b1	b	b	b	rapide	20
2	thermique_F+, surpression_Fai	T1	T	R	R	rapide	21
3	thermique_M+, surpression_Fai	B1	B1	R	R	rapide	22
4	thermique_Fai	V	V	V	V	rapide	23
5	thermique_Fai	V	V	V	V	rapide	24
6	thermique_M+, surpression_M	B2	B1	R	R	rapide	25
7	thermique_M+	B3	B2	B	B	rapide	26
8	thermique_M+	B3	B2	R	R	rapide	27
9	thermique_M+	B3	B2	R	R	rapide	28
10	thermique_M+	B3	B2	T	T	rapide	29
11	thermique_F+	R2	T	R	R	rapide	30

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

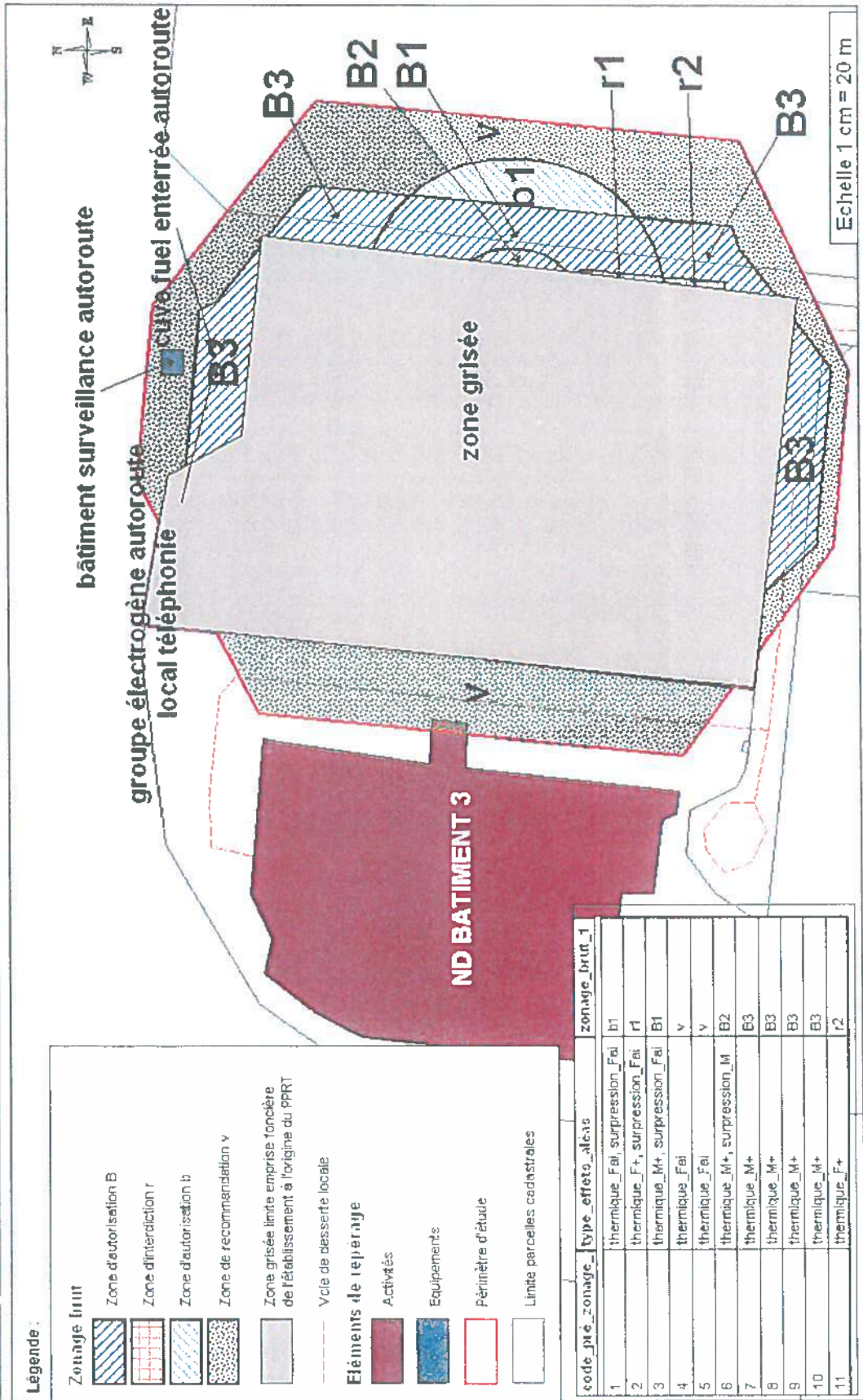
Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

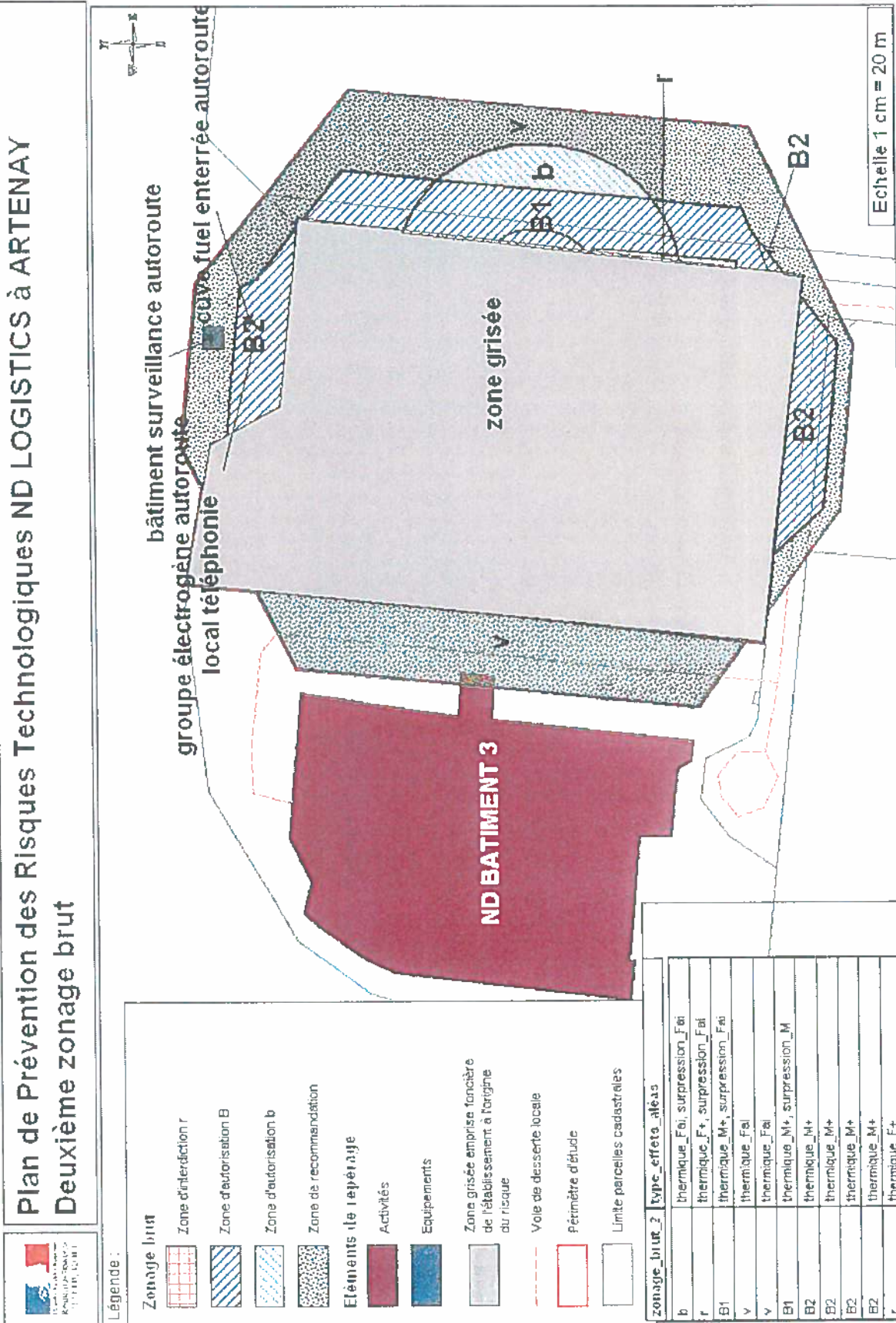


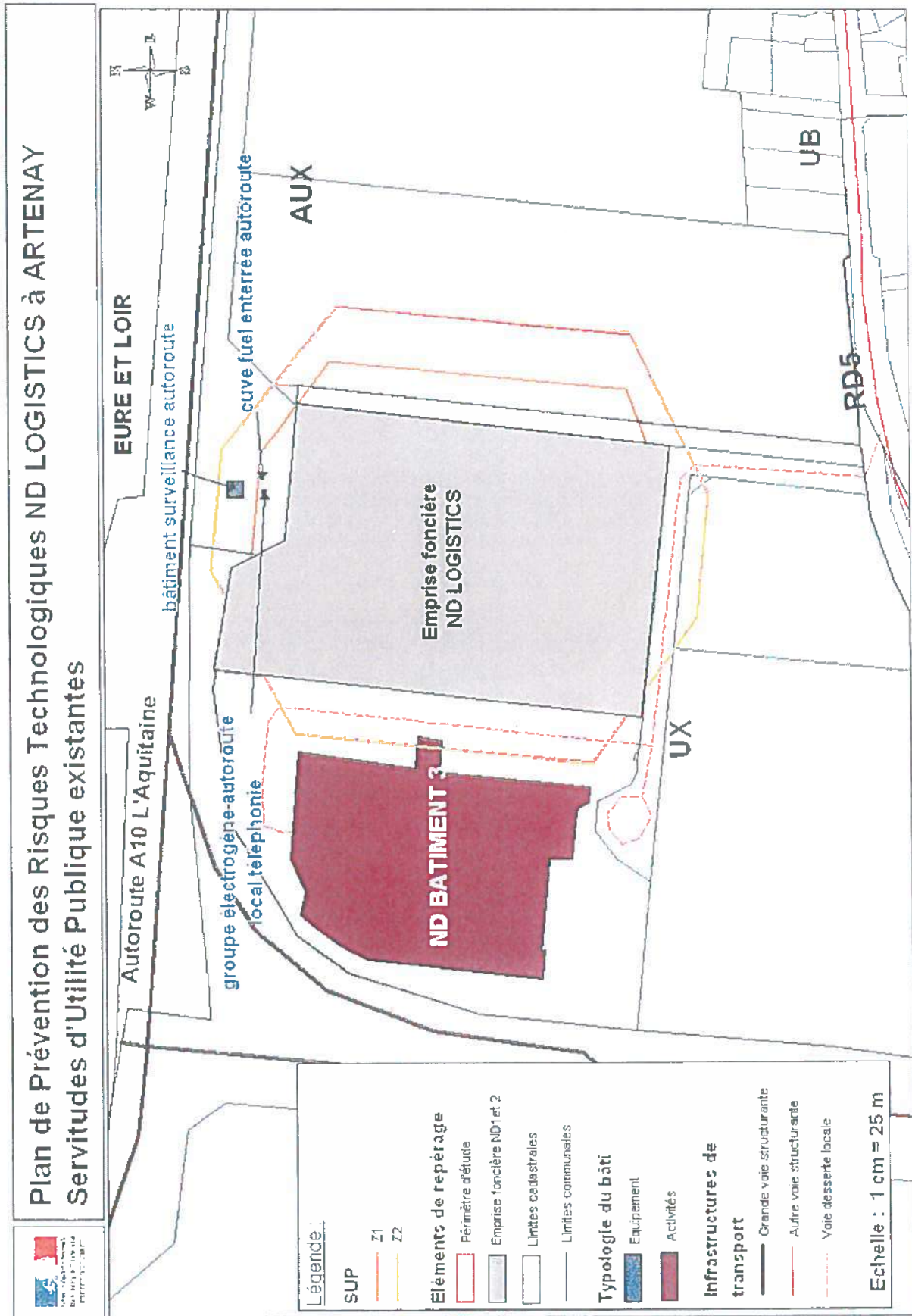
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Plan de Prévention des Risques Technologiques ND LOGISTICS à ARTENAY Premier zonage brut



Source DREAL-DOPP45 juillet 2012 - MapInfo 10.0 - SIG Cadastre\MapInfo\2008\artenay



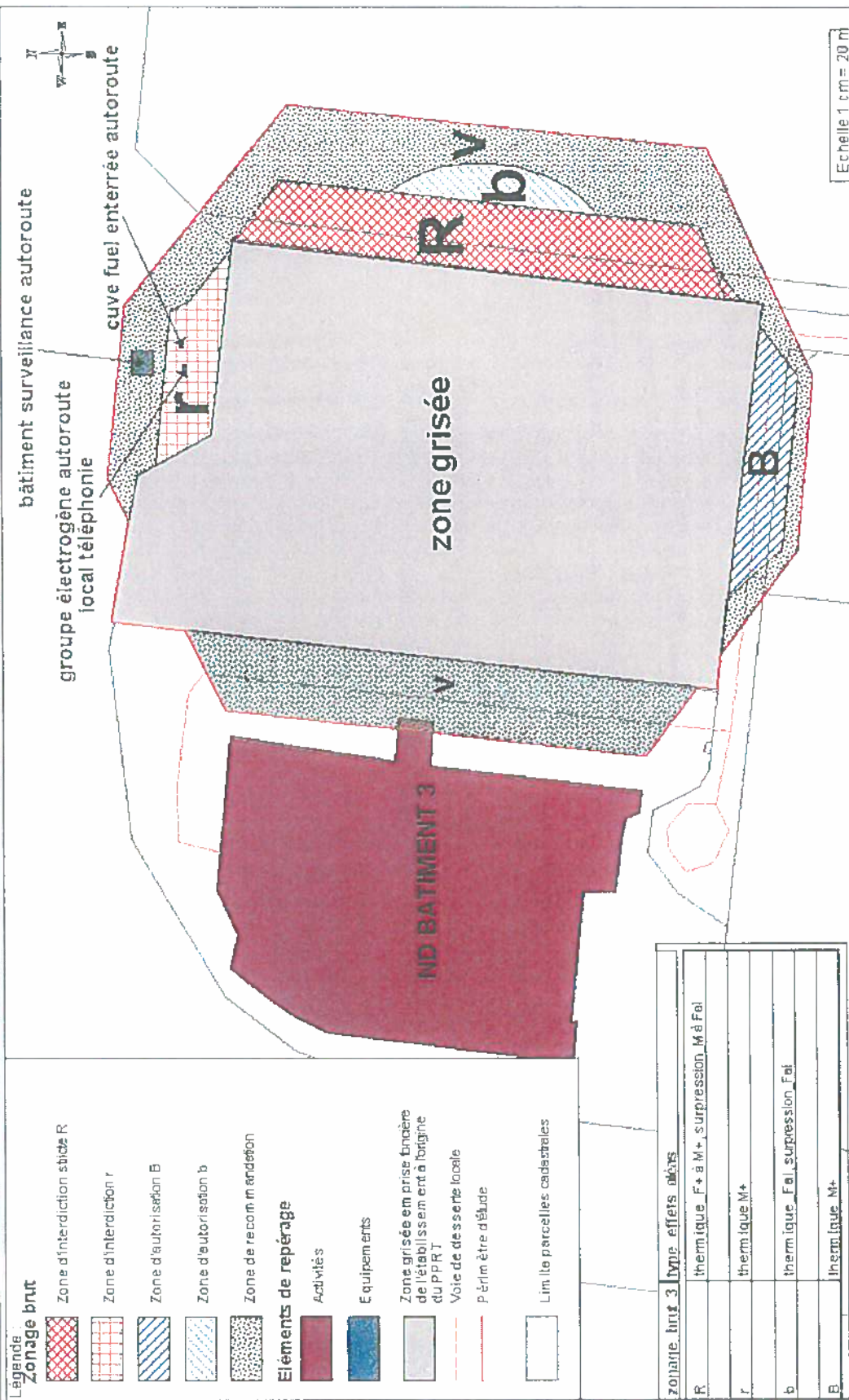




Annexe 6 : Carte n°5 "Troisième zonage brut"

Plan de Prévention des Risques Technologiques ND LOGISTICS à ARTENAY

Troisième zonage brut



Légende

Zonage brut

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Zone de recommandation

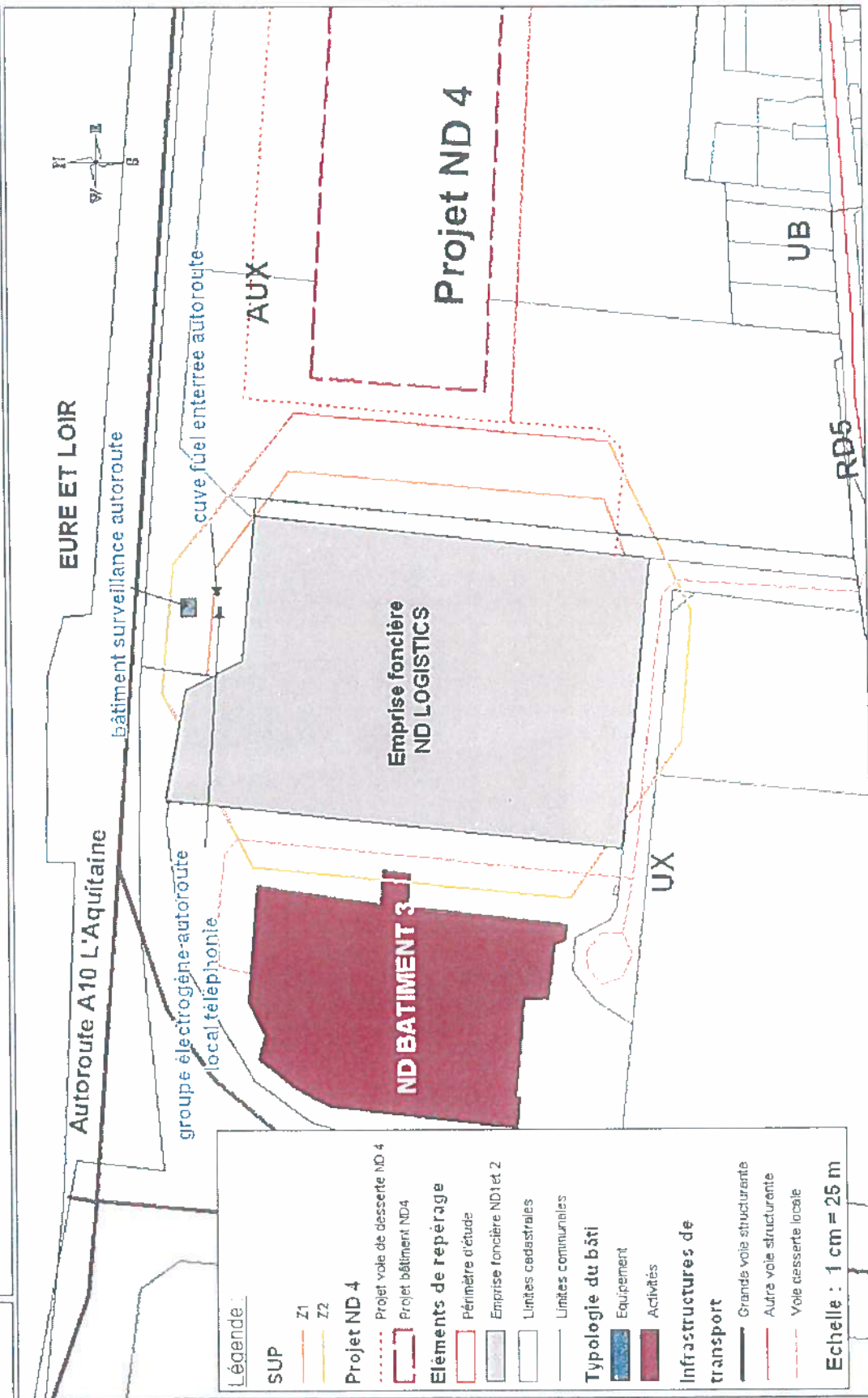
Éléments de repérage

- Activités
- Équipements
- Zone grisée en prise temporaire de l'établissement d'origine du PPR
- Voie de desserte locale
- Périmètre d'étude
- Limite parcelles cadastrales

zonage_brut	type_effets_alors
R	thermique_F+a_M+, surpression_Ma_Fal
r	thermique_M+
b	thermique_Fal_surpression_Fal
B	thermique_M+

Source DREAL-DDPP45 juillet 2012 - Mapinfo 10.0 - SIG_cadastre\m\pinb\2008\008_artenay

Plan de Prévention des Risques Technologiques ND LOGISTICS à ARTENAY Servitudes d'Utilité Publique existantes et projet ND LOGISTICS ND4



Légende :

SUP
 Z1
 Z2

Projet ND 4
 - - - - - Projet voie de desserte ND 4
 - - - - - Projet bâtiment ND4

Éléments de repérage
 Périmètre d'étude
 Emprise foncière ND1 et 2
 Limites cadastrales
 Limites communales

Typologie du bâti
 Equipement
 Activités

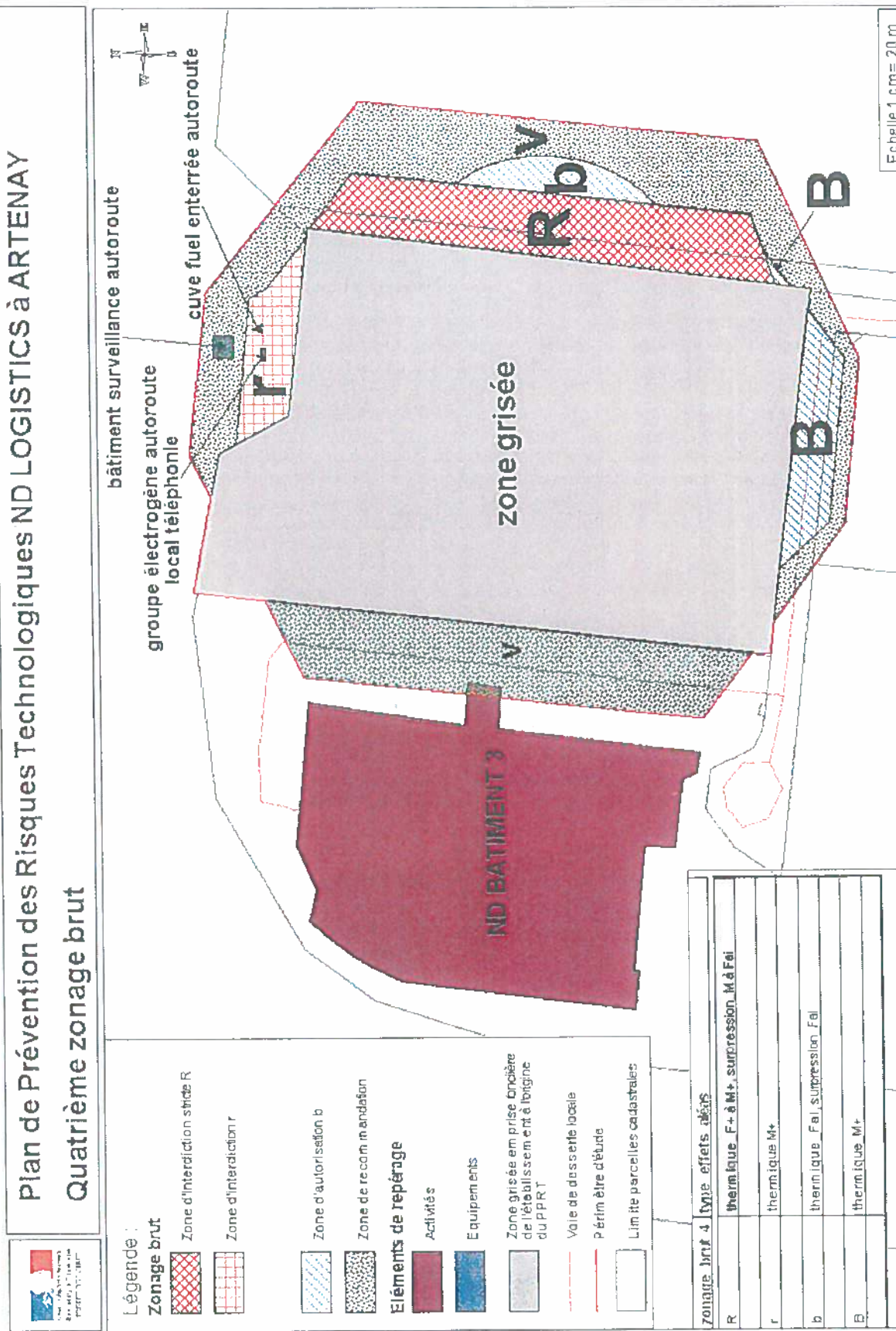
Infrastructures de transport
 Grands voies structurante
 Autre voie structurante
 Voie desserte locale

Echelle : 1 cm = 25 m

Source DREAL-DDPP45 juillet 2012 Majminio 10.0 SIG Cadastre Wiprinio_20080008_artenay

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 30/03/2021
 Affiché le
 ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

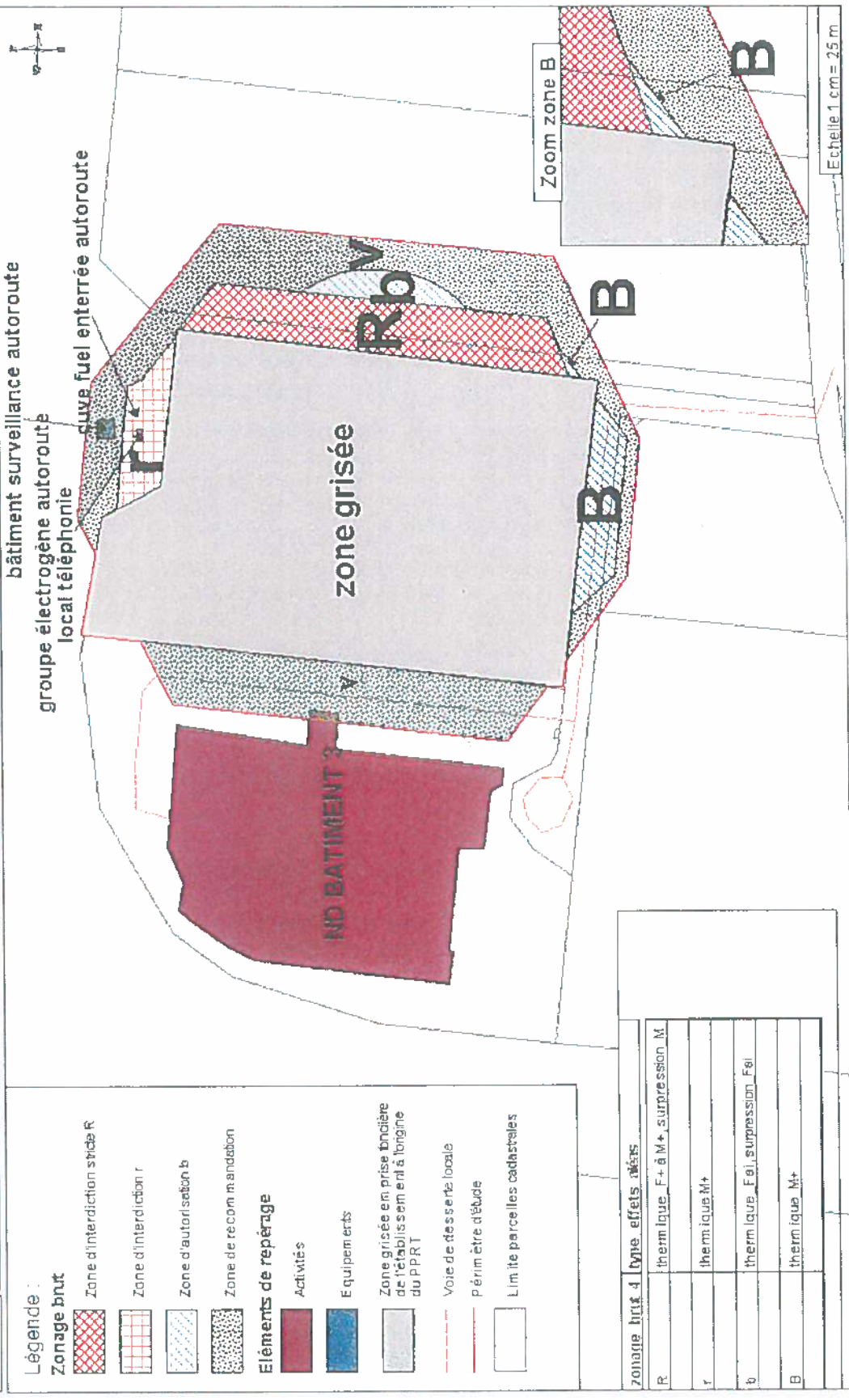




Source DREAL-DPP45 juillet 2012 - Mépinio 10.0 - SIG_cadastre (m apinlo)_2008006_artenay

Plan de Prévention des Risques Technologiques ND LOGISTICS à ARTENAY

Quatrième zonage brut avec zoom zone B



Source DREAL-DOPP45 juillet 2012 - Mapin 10.0 - SIC_cadastre (n epimb)_20080008_artenay

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la plate-forme logistique "Artenay 1/2 "
exploitée par la société ND LOGISTICS
approuvé par arrêté préfectoral du - 2 JUL 2013**

Commune d'Artenay

Recommandations

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 2 JUL 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs»;

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protections des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 1.1 Recommandations pour les projets nouveaux en zone v

Pour les projets nouveaux, des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² sont recommandées .

Article 1.2. Recommandations pour les projets nouveaux en zone b

Pour les projets nouveaux, des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² sont recommandées.

Article 1.3. Recommandations sur les terrains nus

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement exploité
par la société ND LOGISTICS
approuvé par arrêté préfectoral du **2 JUL. 2013****

Commune d'Artenay

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **2 JUL. 2013**

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	3
Article 1.1 : Champ d'application du PPRT.....	3
Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement.....	3
Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	3
Article 1.4 : Le règlement et les recommandations.....	3
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT	3
Article 2.1 - Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3. - Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT.....	4
Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations.....	4
Article 2.6. - Les délais et voies de recours.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS	6
Chapitre 1 – Principes généraux	6
Article 1.1. Définition du terme projet.....	6
Article 1.2. Utilisation du règlement.....	6
Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	6
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R	7
Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R.....	7
Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	7
Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r	8
Article 3.1. - Caractéristiques de la zone r.....	8
Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	8
Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	8
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B	9
Article 4.1. - Caractéristiques de la zone B.....	9
Article 4.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	9
Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	9
Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone b	10
Article 5.1. - Caractéristiques de la zone b.....	10
Article 5.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	10
Article 5.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	10
Article 5.4. - Dispositions constructives applicables pour des projets nouveaux.....	10
Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone grisée	11
Article 6.1. - Caractéristiques de la zone grisée.....	11
Article 6.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	11
Article 6.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	11
TITRE III – MESURES FONCIERES	12
Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières	12
Article 1.1. - Dispositions générales.....	12
Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains.....	12
Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières.....	12
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION	13
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes	13
Article 1.1. – Constructions et installations existantes.....	13
Chapitre 2– Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation	13
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	15

Titre I**Portée du PPRT, dispositions générales****Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)****Article 1.1 : Champ d'application du PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement ND LOGISTICS s'applique, sur la commune d'Artenay aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et identifiées en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire.

Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ND LOGISTICS.

Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune d'Artenay comprend :

- deux **zones rouges (R et r)** et deux **zones bleues (B et b)**, réglementées où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune d'Artenay peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- une **zone verte (v)** de recommandations ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise des installations ND LOGISTICS à l'origine du PPRT.

Article 1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**Article 2.1 - Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay par le Maire dans les conditions et le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée pour les constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans les zones rouges (R et r), aucun secteur de délaissement et d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 2.3. - Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à la source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Article 2.6. - Les délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 1.1. Définition du terme projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installation ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Article 1.2. Utilisation du règlement

Un projet peut être admis par le présent règlement du PPRT si pour la zone concernée, il est explicitement autorisé et s'il respecte les règles particulières de construction ainsi que les règles d'usage.

Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire dans le délai de 5 mois en application de l'article R 462-7d du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R

Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R

Cette zone est soumise à des effets :

- thermique d'aléa fort + (F+) à moyen plus (M+) ;
- de suppression d'aléa moyen (M) à faible (Fai).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations.

Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 2.2.2. du présent règlement.

Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;

Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Aucune construction, installation ou infrastructure n'existe dans la zone considérée à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r

Article 3.1. - Caractéristiques de la zone r

Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen + (M+).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations.

Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'elles n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;

Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Des équipements techniques sans personnel permanent sont présents dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au titre II - article 3.3.2. du présent règlement.

Article 3.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien ou réparations ordinaires, travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements existants ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux équipements existants ;
- la reconstruction à l'identique des équipements existants sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique.

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B

Article 4.1. - Caractéristiques de la zone B

Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen plus (M+).

Cette zone a vocation à la construction ou l'installation de nouveaux locaux d'activités économiques sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations.

Article 4.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 4.2.1. : Interdictions

Sont interdits :

- toute construction à usage d'habitation, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 4.2.2. du présent règlement.

Article 4.2.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'elles n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les infrastructures et les équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les voies de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours ;

Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Une voie de desserte locale est présente dans la zone concernée à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 4.3.1. – Interdictions

Sont interdits :

- les abris destinés aux usagers des transports en commun ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

Article 4.3.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'élargissement ou l'extension de la voie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires liés à la voie de desserte.

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone b

Article 5.1. - Caractéristiques de la zone b

Cette zone est soumise à des effets :

- thermique de niveau faible (Fai) ;
- de surpression de niveau faible (Fai).

Cette zone a vocation à la construction ou l'installation de nouveaux locaux d'activités économiques sous réserve du respect des règles particulières de construction fixées à l'article 5.4. du présent titre.

Article 5.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 5.2.1. - Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 5.2.2. du présent règlement.

Article 5.2.2. - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 5.4. du présent règlement, sont autorisées :

- les constructions ou installations à usage industriel,
- les voies de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours.
- les infrastructures et équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation.

Article 5.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Aucune construction, installation ou infrastructure n'est présente dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 5.4. - Dispositions constructives applicables pour des projets nouveaux

Article 5.4.1. - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés.

Article 5.4.2. - L'aléa de surpression

Tout projet nouveau autorisé à l'article 5.2.2. du présent titre doit permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression de 50 mbar (ou hPa).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du titre II du présent règlement, ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du Code de l'Urbanisme.

Article 5.4.3. - L'aléa thermique

La résistance aux effets thermiques est recommandée. Il convient de se reporter au cahier de recommandations.

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone grisée

Article 6.1. - Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la société ND LOGISITICS à exploiter ses activités, ZAC du Moulin, bâtiments 1 et 2, sur le territoire de la commune d'Artenay.

Article 6.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 6.2.1. - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II - article 6.2.2. du présent règlement.

Article 6.2.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions ou activités ou usages indispensables aux installations à l'origine du risque et qui n'aggravent pas celui-ci.

Article 6.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Article 6.3.1. - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II – article 6.3.2. du présent règlement.

Article 6.3.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- toute construction, extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et qui n'aggravent pas celui-ci.

Titre III

Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières

Article 1.1. - Dispositions générales

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- et le droit d'expropriation.

Article 1.1.1. – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Artenay sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.1.2. – Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 1.1.3. – Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Artenay institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Titre IV**Mesures de protection de la population**

Rappel : de manière générale, un **bien existant situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.**

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes**Article 1.1. – Constructions et installations existantes**

Sans objet.

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dès la date d'approbation du PPRT.

Article 2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les arrêts de transports collectifs sur la voie de desserte ;
- le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aires de stationnement sur le domaine public et les aires de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin, piste cyclable) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

Article 2.2 – Voirie du domaine public

Dans la **zone B**, une signalisation de danger (type A14 + panneau avec mention risque industriel) est mise en place par les gestionnaires de la voie de desserte.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, les gestionnaires des voies d'accès à la zone d'activité interrompent le trafic passant dans la **zone B**.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.3. – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire du réseau interrompt le trafic.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.4. - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Article 2.5. – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

En cas d'accident, les pistes cyclables sont interdites à la circulation à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2.1.6. – Espaces publics ouverts

Sans objet.

Article 2.1.7. – Mesures de prévention et d’information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l’ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge des restrictions d’usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n’a pas vocation à réglementer l’utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L’organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V**Servitudes d'utilité publique**

En application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 autour de l'établissement ND LOGISTICS à l'origine du PPRT comme suit :

Dans la zone Z1 représentée sur le plan ci-après, dont les extrémités se situent à 57 m des façades Est et Ouest du bâtiment, 27 m de la façade Sud et 35 m de la façade Nord, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 18, YA 53, YA 61 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- des constructions ou de l'extension des immeubles à usage industriel non commercial, conforme à la vocation de la zone définie au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay, si elles ne provoquent pas l'augmentation du risque par effet domino et si ces immeubles ne génèrent pas eux-mêmes de risques dont les effets sont susceptibles de se transmettre à l'établissement ND LOGISTICS, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf en ce qui concerne les établissements recevant du public, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression.

Dans la zone Z2, représentée sur le plan ci-après, dont les extrémités se situent à 90 m des façades Est et Ouest du bâtiment Artenay 1 et Artenay 2, 53 m de la façade Sud et 58 m de la façade Nord de ce même bâtiment, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 61, YA 60, YA 59, YA 63, YA 56, YA 53, YA 18 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

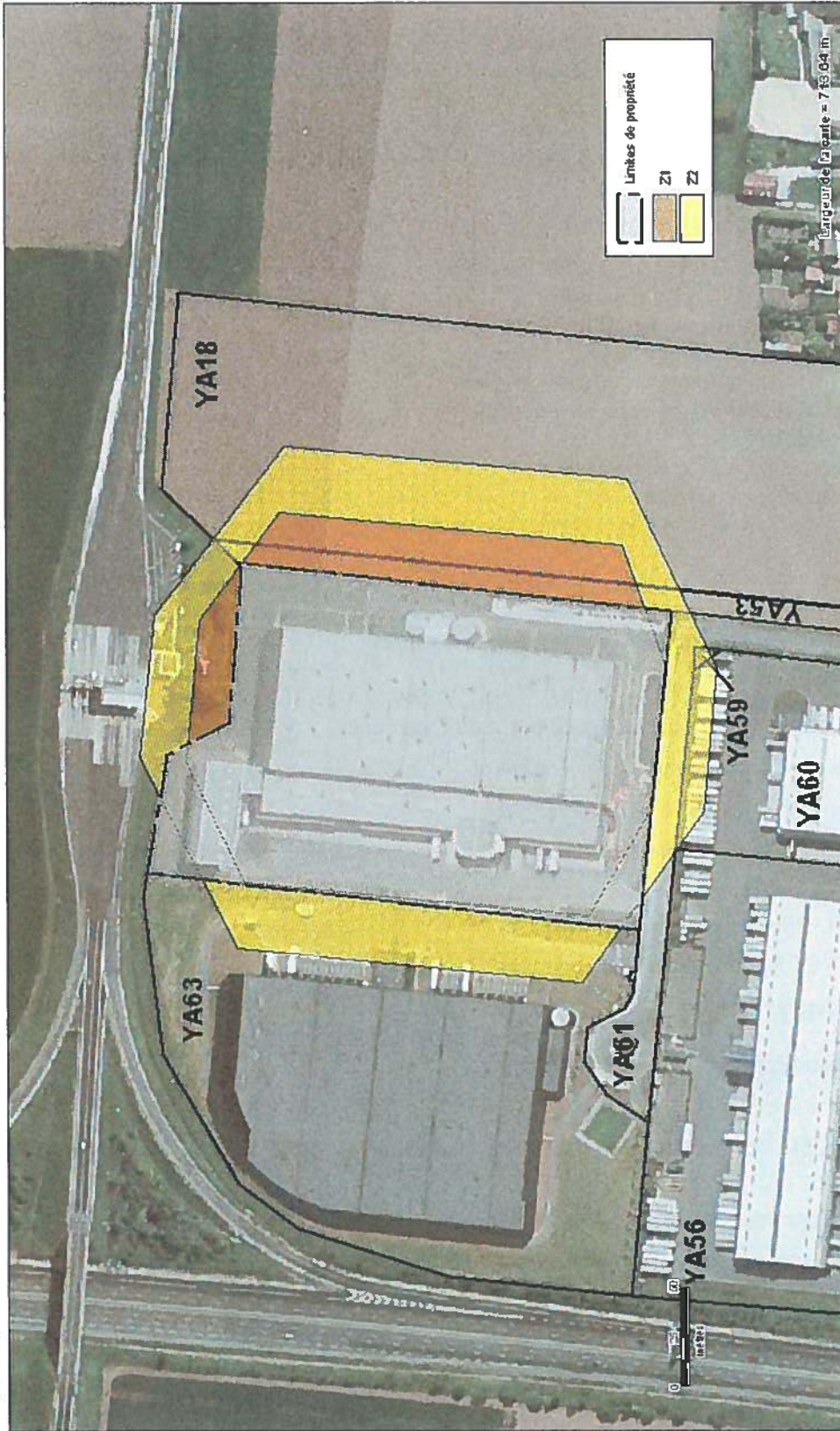
- de celles autorisées dans la première zone ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- des routes et voies de circulation de moins de 2 000 véhicules par jour ;
- des voies SNCF de transport de marchandises ;
- des parcs de stationnement.

Dans les deux zones précédemment définies,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

**PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)
Servitudes d'utilité publique**



Sources: IGN - BD ORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Centre - DDPP 45 - 12/06/2012 - MAPIFO® V 6 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©MERIS 2010

Périmètre d'application des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Annexe 1 : Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné 1
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

- 1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
- 2 Rayer les mentions inutiles
- 3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- 4 Nom de la commune où se situe le projet
- 5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

**Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) autour de la plate-forme logistique "Artenay 1/2 "
exploitée par la société ND LOGISTICS**

Commune d'Artenay

Résumé non-technique

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à l'élaboration de ces plans, **la législation des installations classées pour la protection de l'environnement** contraint les exploitants de ces établissements à réduire le niveau de risque présenté par leurs installations, à un niveau aussi bas que techniquement et économiquement possible.

En application de **l'article L. 515-15 du code de l'environnement**, « *l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations [à hauts risques] et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* ». Ces plans ont donc pour objet la prise en compte du risque *résiduel* après réduction à la source par les exploitants.

La société ND LOGISTICS, qui exploite sur son site implanté sur le territoire communal d'Artenay un entrepôt logistique, est concernée par ces dispositions réglementaires et fait l'objet d'un PPRT dont l'élaboration a été prescrite le 03 mai 2012.

Les plans de prévention des risques technologiques prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ont été créés en France suite à la catastrophe AZF survenu à Toulouse en 2001. Ils concernent uniquement les installations industrielles classées « SEVESO seuil haut », donc considérées comme potentiellement dangereuses pour leur environnement en cas d'accident.

L'objectif des PPRT est double :

- d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

Par exemple, par le biais d'une **maîtrise stricte de l'urbanisation autour du site**, il est possible de ne pas permettre l'augmentation de la population éventuellement comprise dans les zones de danger identifiées par les cartes d'aléas.

Le PPRT peut également prévoir **l'obligation de mise en œuvre de mesures concrètes** pour réduire au maximum la vulnérabilité des constructions et des installations existantes dans les zones de danger.

Il peut également préciser les **mesures recommandées** dans la zone, visant à diminuer la vulnérabilité des populations aux risques technologiques.

Enfin, il permet d'instaurer un **droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation** dans les cas les plus graves. Dans le cas de ce PPRT, aucune construction n'est concernée par le délaissement ou l'expropriation.

Le zonage réglementaire et le règlement, qui lui est intimement lié, ont été réalisés suite à des réunions de travail avec l'ensemble des partenaires concernés par ce plan ; les principes de base utilisés figurent dans les différents textes de loi et réglementaires qui encadrent les PPRT, ainsi que dans le guide méthodologique national d'élaboration des PPRT, accessibles au grand public.

L'élaboration du PPRT lié à la présence de la société ND LOGISTICS a suivi les principales étapes suivantes :

1. Caractérisation des risques liés au site à l'origine du risque, par le biais de l'**étude de dangers** établie par l'exploitant qui a fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées.
2. **Cartographie des aléas** (l'aléa est la probabilité de subir en un point donné du territoire, un effet physique d'un niveau d'intensité donné, quel que soit le phénomène dangereux à l'origine de cet effet physique), pour chaque type d'effet possible : effets thermiques et effets de surpression.
3. **Cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) sur le territoire de la commune touché par le périmètre d'étude du PPRT.
4. Superposition aléas / enjeux, pour aboutir au **zonage réglementaire** (document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues).
5. Rédaction d'un **règlement** (mesures *obligatoires*) et de **recommandations** (mesures *facultatives*) dans chaque zone identifiée sur la carte de zonage réglementaire.

Les grands principes qui ont été utilisés pour rédiger ce règlement sont les suivants :






- Maîtrise totale de l'urbanisation dans la zone la plus dangereuse et présentant le moins d'enjeux, soit la zone rouge foncé (R) avec plusieurs types d'aléas combinés (thermiques et surpression).
- Maîtrise de l'urbanisation dans les autres zones sauf dans la zone verte (v) de recommandations, en limitant la vulnérabilité, c'est-à-dire sans augmenter la population dans les zones exposées.

Pour le cas particulier du PPRT autour de l'établissement ND LOGISTICS, 5 zones homogènes de réglementation et 1 zone de recommandations ont été définies, avec un niveau de contrainte croissant en fonction du risque et des enjeux de la zone (pas de contrainte pour la zone de recommandation).

Le zonage réglementaire est basé sur une analyse croisée des aléas et des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les tableaux ci-dessous résument de façon synthétique la correspondance entre les aléas et le zonage finalement retenu, ainsi que les principales règles d'urbanisme et d'utilisation du sol, conformes aux grands principes ci-dessus.

Récapitulatif du zonage réglementaire, par type d'effets :

Zonage réglementaire retenu à l'issue de la stratégie	Type d'effet et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet
<p>R</p> 	<p>Effet de surpression : aléa Fai (faible) à M (moyen)</p> <p>Effet thermique : Aléa M+ (moyen +) à F+ (fort +)</p>	<p>Surpression comprise entre 20 mbar et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles et à des effets indirects par bris de vitres)</p> <p>Intensité thermique comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m²</p>
<p>r</p> 	<p>Effet thermique : Aléa Fai (faible) à M+ (moyen +)</p>	<p>Intensité thermique comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m²</p>
<p>B</p> 	<p>Effet thermique : Aléa Fai (faible) à M+ (moyen +)</p>	<p>Intensité thermique comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m²</p>
<p>b</p> 	<p>Effet de surpression : Aléa Fai (faible)</p> <p>Effet thermique : Aléa Fai (faible)</p>	<p>Surpression comprise entre 20 mbar et 50 mbar (correspondant à des effets indirects par bris de vitres)</p> <p>Intensité thermique comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m²</p>
	<p><i>Zone grisée</i></p>	<p><i>Interne à l'établissement</i></p>

Zone de recommandation	Type d'effet et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet
	<p>Effet thermique : Aléa Fai (faible)</p>	<p>Intensité thermique comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m²</p>

Tableaux de synthèse du règlement

Projets nouveaux	Zone grisée <i>Cette zone correspond aux installations classées à l'origine du PPRT</i>	Zone R <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux</i>	Zone r <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux</i>	Zone B <i>Cette zone permet des constructions ou installations d'activité économique sans personnel permanent</i>	Zone b <i>Cette zone permet les constructions d'activité économique</i>
<i>Toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles sont interdites à l'exception de celles mentionnées ci-dessous, sous conditions(*)</i>					
Constructions liées aux installations classées à l'origine du PPRT	autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Constructions à usage d'activités industrielles	Non concerné	Non autorisé	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions
Constructions, installations ou infrastructures liées au service public	Non concerné	Non autorisé	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions
Équipements d'intérêt général	Non concerné	Non autorisé	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions
Voirie de desserte nécessaire aux activités	autorisé sous conditions	Non autorisé	Non autorisé	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions

(*) prescriptions

Projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes	Zone grisée <i>Cette zone correspond aux installations classées à l'origine du PPRT</i>	Zone R <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux</i>	Zone r <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux</i>	Zone B <i>Cette zone permet des constructions ou installations d'activité économique sans personnel permanent</i>	Zone b <i>Cette zone permet les constructions d'activité économique</i>
<i>Tous projets sur les constructions, installations ou infrastructures existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sous conditions (*)</i>					
Elargissement ou extension des voiries de desserte nécessaire aux activités	autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné	autorisé sous conditions	Non concerné
Travaux d'entretien ou de réparations ordinaires sur les infrastructures	autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné	autorisé sous conditions	Non concerné
Réaménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité	autorisé sous conditions	Non concerné	Non autorisé	Non concerné	Non concerné
Travaux de démolition, mise aux normes, d'entretien ou de réparation ordinaires des constructions et installations	autorisé sous conditions	Non concerné	autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné
Extension des constructions existantes	autorisé sous conditions	Non concerné	Non autorisé	Non concerné	Non concerné
Reconstruction de bâtiments sinistrés (sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique)	autorisé sous conditions	Non concerné	autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné

(*) prescriptions

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR